

**Master Banque-Finance / Option Finance  
de Marchés-Finance d'entreprise**

**« Le dispositif des accords de  
classement : Outil d'évaluation de la qualité du  
portefeuille de crédit au niveau de la BCEAO »**

Bibliothèque du CESAG



110355

**Présenté par : El Hadji Mansour TOURE**  
**8<sup>ème</sup> Promotion**

**Directeur de Mémoire : Mme CISS Seynabou Siga SECK**  
**Service des établissements de Crédit et de Microfinance**

**Année académique : 2008-2009**

**M0273MBF12**

# **DEDICACE**

*Je dédie ce mémoire*

**Aux « deux femmes » de ma vie :**

**A Ma bien-aimée Mère Ndèye Madjiguène GAYE**, symbole de dignité, de courage et de dévouement au devenir de ses enfants.

**A ma Chère et Tendre épouse, Cynthia MONTEIRO**, ton Amour et ton Affection ont toujours été pour moi une profonde source de motivation.

*Comme je vous porte dans mon cœur.*

**A ma Fille Houria Madjiguène TOURE**, qui ne cesse d'illuminer et de donner un sens à ma vie.

**A mes Frères et Sœurs, Amadou Lindor Askia et Absa TOURE**

Les mots n'ont pas leur juste valeur pour vous dire à quel point je vous adore.

**A ma Grand Mère, Adja Fatou DIAKHATE**

*Pour ses Prières et Encouragements*

# SOMMAIRE

Remerciements.....	1
Glossaire.....	2
Liste des tableaux.....	3
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE	
Chapitre I : Cadre théorique .....	7
Chapitre II : Cadre méthodologique.....	12
DEUXIEME PARTIE : CADRE CONCEPTUEL	
Chapitre I : Présentation de la BCEAO.....	15
Chapitre II : Présentation du Dispositif des Accords de Classements.....	25
Chapitre III: Notion de gestion du risque de crédit au niveau des banques commerciales .....	41
TROISIEME PARTIE : CADRE ANALYTIQUE	
Chapitre I : ETUDE DE CAS : SOGIM et GC BTP .....	42
Chapitre II : Evaluation du dispositif des Accords de classements.....	56
CONCLUSION.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	69
ANNEXES.....	70
TABLES DES MATIERES.....	73

# **REMERCIEMENTS**

*Grand merci à tous ceux qui par un acte, symbole ou quelconque attitude de bienveillance nous ont soutenu ou encouragé pour nous permettre de réaliser ce mémoire. Mes remerciements s'adressent particulièrement :*

➤ Au niveau du CESAG, à :

Monsieur Boubacar BAIDARI, Coordonnateur du projet MBF  
Monsieur Aboudou OUATTARA, Enseignant au projet MBF  
Mademoiselle Chantal OUEDRAOGO, Assistante au Projet MBF  
Le corps professoral du Master Banque-Finance,  
Le personnel du CESAG

*Pour leur contribution à notre formation et leur soutien éducatif, affectif et moral.*

➤ A la BCEAO, à :

Mme Ndèye Fatou DIOP SECK, Chef du Service des Ressources Humaines de l'Agence Principale de Dakar  
Monsieur Alioune Badara NIANG, Assistant de Direction au Service des Ressources Humaines

*Pour avoir agréé notre demande de stage*

Monsieur Mamadou NDIAYE, Chef du Service des Etablissements de Crédit et de Microfinance de l'Agence Principale Dakar

Mme DIOUF, responsable de la section Accords de classement, Service des Etablissements de Crédit et de Microfinance de l'Agence Principale Dakar

Mme CISS Seynabou Siga SECK, service du crédit responsable de la section Micro-finance

Le personnel de l'agence principale de Dakar

*Pour l'accueil et leur soutien tout au long de notre stage.*

# **GLOSSAIRE**

- AOF : L'Afrique Occidentale Française  
BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
BRS : Banque Régionale de Solidarité  
CFA : Communauté Financière Africaine  
CAFG : Capacité d'Autofinancement Globale  
DAP : Directeur d'Agence Principale  
IEAOFT : Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo  
LT : Long Terme  
MT : Moyen Terme  
RH : Ressources Humaines  
RO : Réserves Obligatoires  
SYSCOA : Système Comptable Ouest Africain  
SARL : Société A Responsabilité Limité  
TAFIRE : Tableau de Financier des Ressources et des Emplois  
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine  
UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

# **LISTE DES TABLEAUX**

- Tableau 1 : Agences principales et auxiliaires de la BCEAO dans l'UEMOA
- Tableau 2 : Bénéficiaire des crédits accordés
- Tableau 3 : Compte de résultats en millions de FCFA
- Tableau 4 : Evolution des ratios de décision
- Tableau 5 : Evolution des ratios d'observation
- Tableau 6 : Plan de trésorerie prévisionnelle en millions de FCFA
- Tableau 7 : Bénéficiaire des crédits accordés
- Tableau 8 : Compte de résultats en millions de FCFA
- Tableau 9 : Evolution des ratios de décision
- Tableau 10 : Evolution des ratios d'observation
- Tableau 11 : Evolution des ratios de décision
- Tableau 12 : Evolution des ratios d'observation
- Tableau 13 : Plan de trésorerie prévisionnelle en millions de FCFA
- Tableau 14 : Nombre de dossiers présentés
- Tableau 15 : Demande d'accords de classements délivrés en millions de FCFA
- Tableau 16 : Demande d'accords de classements refusés en millions de FCFA
- Tableau 17 : Nombre de dossiers présentés
- Tableau 18 : Demande d'accords de classements délivrés en millions de FCFA
- Tableau 19 : Demande d'accords de classements refusés en millions de FCFA

## INTRODUCTION GENERALE

Les banques jouent un rôle économique très important, en contribuant à orienter l'excédent de trésorerie des agents à capacité de financement vers les agents à besoin de financement présentant des garanties suffisantes. Ainsi, elles occupent une place centrale dans le système économique. Elles ont la responsabilité collective de la gestion des moyens de paiement et représentent l'un des principaux garants de la solidité et de la compétitivité de l'économie.

Les difficultés économiques et financières ainsi que la non maîtrise des risques de contrepartie auxquels ont été confrontés les Etats de l'UEMOA ont entraîné une crise du système bancaire vers la fin des années 80. C'est ainsi qu'en 1988, les mesures institutionnelles ci-après ont été prises par la BCEAO :

- ❖ restructuration du système bancaire ;
- ❖ renforcement de la surveillance bancaire par la fermeture de banques déficientes et la création de Sociétés Nationales de Recouvrement dans les Etats ;
- ❖ réforme de la politique de la monnaie et du crédit<sup>1</sup>.

Etant donné les relations financières qu'en raison du facteur systémique les banques entretiennent entre elles, la faillite d'une banque peut entraîner, en raison du facteur systémique, celles d'autres banques, qui, faute d'être remboursées entre autres par la banque défaillante, seraient à leur tour incapables de faire face à leurs engagements. Ce scénario catastrophique pour le système bancaire, aussi appelé risque systémique, entraînerait une contraction immédiate des crédits et une entrée en crise économique du pays.

A cet égard, la BCEAO oblige les banques à respecter certains ratios dont le ratio d'adéquation des fonds propres, afin de maîtriser la survenance d'une crise systémique.

La surveillance de ce ratio est capitale, en liaison avec le risque de crédit qui constitue le principal risque auquel sont exposés les établissements de crédit.

---

<sup>1</sup> L'objectif final de toute politique monétaire demeure la maîtrise de l'inflation, propre à favoriser une stabilité de la valeur interne et externe de la monnaie.

Entré en vigueur en 1988 sous l'appellation de ratio Cooke, le ratio d'adéquation des fonds propres a pris depuis 2004 la dénomination de ration Mc Donough, avec pour objectif d'assurer la solvabilité des banques et établissements financiers.

En effet, ce ration fixe la limite de l'encours pondéré des prêts accordés, en fonction des fonds propres des établissements qui sont tenus de garder un volant de liquidité et astreints de ne pas prêter à long terme, l'équivalent en général de 8% de leurs fonds propres, afin de pouvoir faire face aux responsabilités : retournement de la conjoncture économique, augmentation des impayés de la part des ménages, retraits soudains aux guichets, etc.

Dans l'UEMOA, outre le dispositif prudentiel fixant entre autres, les règles de calcul de la norme de couverture des risques (adéquation des fonds propres), les établissements de crédit, suivant les instructions de la BCEAO, doivent se conformer au dispositif des accords de classement.

Ce dispositif constitue un instrument de contrôle a posteriori, dont l'objectif principal est de mettre à la disposition de la communauté bancaire, un outil de suivi qualitatif du portefeuille des crédits distribués par les banques et établissements financiers à leurs clientèles.

Le dispositif des accords de classement en vigueur dans l'UMOA a subi en 2002, un certain nombre d'amendements, pour tenir compte des évolutions internes et internationales intervenues entre temps.

Toutefois, il convient de se demander si ce dispositif permet réellement une bonne vérification de la qualité du portefeuille de crédit des banques.

Pour répondre à cette question :

- la première partie de l'étude aborde d'une part le cadre théorique et méthodologique permettant de dégager la problématique, les objectifs de l'étude, les hypothèses de travail, la pertinence de l'étude et la revue critique de la littérature, et d'autre part, le cadre de l'étude, la délimitation du champ de l'étude, les techniques d'investigations et les difficultés rencontrées :



- La deuxième partie du mémoire traite de la présentation de la BCEAO et des activités du Service du Crédit et de la Microfinance dans le premier chapitre. Dans le deuxième chapitre, le dispositif des accords de classement ainsi que la notion de gestion des risques de crédit au niveau des banques commerciales constituent les questions principales traitées et enfin,
- la troisième partie comprend notamment l'évaluation et l'illustration du dispositif des accords de classement, ainsi que la formulation de recommandations en vue de renforcement du rôle assigné à ce dispositif.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

# **Première partie : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE**

## **CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE**

### **Section 1 : Problématique**

La faiblesse de la croissance économique, la forte inflation ainsi que la non maîtrise des risques de contrepartie dans les pays en voie de développement, notamment ceux de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ont entraîné une crise de leur système bancaire à la fin des années 1980, conduisant à la faillite de plusieurs établissements.

Ainsi, du fait de la crise, des établissements tels que la Société Nationale de Banque du Sénégal (SONABANQUE), la Banque Nationale de Développement Agricole de la Côte d'Ivoire (BNDA) et la Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT), ont été liquidés.

Cette situation constitue l'une des raisons fondamentales de la réforme de la politique de la monnaie et du crédit de l'UEMOA en 1989.

Parmi les mesures de cette réforme, il y a la création de la Commission Bancaire de l'UMOA en 1990, avec pour mission la supervision et la réglementation de l'activité bancaire dans l'Union.

Par ailleurs, la politique sélective de crédits appelée « régime des autorisations préalables » a été abandonnée en 1996 au profit du dispositif des accords de classement. Jusqu'au début des années 1990, le régime des autorisations préalables obligeait les banques à demander l'autorisation de la BCEAO avant d'octroyer les crédits à partir d'un certain seuil variable selon les pays : 100 millions en Côte d'Ivoire, 70 millions au Sénégal et 30 millions dans les autres pays. Dans ce cadre, la Banque Centrale vérifiait notamment l'utilité économique du crédit sollicité ainsi que son incidence éventuelle sur la balance des paiements.

L'une des caractéristiques essentielles des accords de classement est qu'il laisse aux banques l'entière responsabilité des crédits qu'elles octroient, mais en contrepartie seules les créances bancaires bénéficiant d'un accord de classement peuvent être mobilisées auprès de l'Institut d'émission.

Mais cette autorisation préalable engageait dans une certaine mesure la responsabilité de la BCEAO en cas de faillite du bénéficiaire du crédit.

Face à ce problème, le système des autorisations préalables a été supprimé et remplacé, le dispositif des accords de classements constituant un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Le dispositif laisse aux assujettis l'entière responsabilité des crédits accordés. En revanche, seuls les effets représentatifs de créances bancaires bénéficiant d'un accord de classement peuvent être admis aux guichets de refinancement de la Banque Centrale.

Ainsi le nouveau système des accords de classements permet à la Banque Centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en portefeuille par les établissements de crédit mais également lui permet de mieux assurer son rôle d'organisation et de surveillance de l'activité bancaire. Pour ce faire, la BCEAO procède à une analyse financière de l'entreprise bénéficiaire du crédit, sur la base des critères et d'outils définis, permettant une évaluation du risque qui y est associé.

Ces réformes permettent-elles une meilleure vérification de la qualité du portefeuille de crédit des banques? Cette interrogation s'avère importante vu la responsabilité qu'occupent les banques dans le système économique et les préjudices importants pouvant survenir en cas de dégradation des conditions de stabilité et de solvabilité des banques.

## **Section 2 : Objectifs de l'étude**

### **○ Un objectif général :**

L'objectif général de notre étude consiste à vérifier que le dispositif des accords de classements constitue un outil d'évaluation efficace de la qualité du portefeuille de crédit des banques.

○ **Des objectifs spécifiques :**

Nous voulons à travers cette étude :

- vérifier que le dispositif permet une vision exhaustive de la situation financière de l'entreprise,
- voir l'avis des banques sur le dispositif,
- sortir les avantages et les insuffisances et pouvoir ainsi faire quelques recommandations.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons identifié trois hypothèses.

**Section 3 : Hypothèses de l'étude**

Pour répondre aux questions soulevées par cette étude, trois hypothèses majeures ont été identifiées :

**Hypothèse 1** : le dispositif des accords de classement caractérisé essentiellement par ses quatre ratios de décisions et d'observations permet-il d'apprécier et d'évaluer la situation économique et financière des entreprises ?

**Hypothèse 2** : le ratio de structure du portefeuille est trop élevé

**Hypothèse 3** : le système de cotation est administratif et dépassé.

L'ensemble de ces hypothèses ont été vérifiées à travers deux cas et une étude du marché bancaire.

**Section 4 : Pertinence de l'étude**

Nous envisageons de montrer à travers cette étude, l'importance des accords de classement dans la gestion du risque de crédit et inciter les établissements de crédit à solliciter davantage les accords de classement de la BCEAO.

Cette étude vise en outre à aider la Banque Centrale à améliorer le dispositif des accords de classement en contribuant à l'appréciation de celui-ci.

Elle devrait par ailleurs permettre d'offrir aux étudiants du CESAG une opportunité de disposer d'informations essentielles ainsi que de confronter les connaissances théoriques avec les réalités du terrain.

Enfin, cette réflexion devrait permettre l'amélioration et la consolidation de connaissances acquises en matière de gestion du risque de crédit.

### **Section 5 : Revue critique de la littérature**

Le bon déroulement de l'étude s'est appuyé sur la recherche documentaire de toutes les revues, publications de la BCEAO et des ouvrages économiques et financiers.

Selon Jacques DARMON<sup>2</sup> « les banques centrales sont au centre de tous les mécanismes de surveillance et de contrôle du risque. A travers des dispositifs réglementaires ou des mécanismes d'intervention sur les marchés, les autorités monétaires interviennent sur la liquidité du système bancaire avec un double préoccupation : assurer le bon fonctionnement de ce système et mettre en œuvre une politique monétaire ».

Suite aux insuffisances dans la gestion économique, au déclin de production, à la détérioration des termes de l'échange et à la surévaluation dans la gestion des établissements de crédits des pays de l'UMOA qui ont entraîné la crise des années 1980. En vue d'établir un cadre macroéconomique viable et de créer les conditions d'une croissance forte et durable la BCEAO s'est engagée dans des réformes économiques et financière à la restructuration du système financier, à la mise en place de la nouvelle politique de la monnaie et du crédit ainsi qu'à l'élargissement et à l'approfondissement du marché financier par l'introduction de nouveaux instruments à savoir le dispositif prudentiel, les réserves obligatoires. Donc en résumé on peut dire que la BCEAO œuvre pour la mise en place de mécanismes flexibles de régulation monétaire dans le cadre d'une libéralisation du marché du crédit, associée à un renforcement de l'efficacité de la surveillance bancaire.

C'est après la dévaluation de 1994 que le dispositif des accords de classement a été mis en place. En effet, la situation de surliquidité du système bancaire qui résultait des rapatriements de capitaux, de l'achèvement de la restructuration des banques, de la consolidation des créances sur l'Etat et de l'apurement des arriérés de l'Etat. Le réaménagement des règles

---

<sup>2</sup> DARMON ; Jacques ; « Stratégie bancaires et gestion de bilan » Edition Economica

d'intervention de l'Institut d'émission et de la politique monétaire était devenu nécessaire au redressement de notre système économique raison pour laquelle la BCEAO a mis l'accent sur la qualité des financements bancaires, en limitant le recours au refinancement.

C'est ainsi que sera mis en application le système des accords de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 : ne seront refinancés par l'institut d'émission que les crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BCEAO (accordés après analyse financière et une analyse de crédit au niveau de la BCEAO). La politique monétaire influence donc directement le montant des crédits alloués à l'économie. Ce qui d'ailleurs pousse R. Bedou (1995)<sup>3</sup>, « il apparaît que les réformes mises en place par la BCEAO, en particulier celles sur les accords de classement et les réserves obligatoires, influencent aussi bien sur la structure bilancielle des banques commerciales que leur compte d'exploitation ». En effet, le système des réserves obligatoires ainsi que le dispositif des accords de classement permet aux banques de mieux gérer leur portefeuille de crédit. Ces instruments poussent les dirigeants des banques commerciales à revoir leur politique financière.

D'après Sylvie de COUSSERGUES<sup>4</sup> « les banques sont au cœur des circuits et mécanismes financiers. Partenaires habituels des entreprises, des particuliers mais aussi des associations et des collectivités locales, elles sont quotidiennement confrontées à la prise de décision en univers complexe et en univers risqué. En tant qu'entreprise, elles présentent des spécificités qui nécessitent et justifient l'existence de méthodes et d'instruments d'analyse de gestion qui leur sont propres ». Face à cette situation, la notion de contrôle de gestion et celle de gestion des risques sont aujourd'hui devenues des instruments de pilotage indispensables aux décideurs des établissements bancaires et financiers.

Selon l'instruction N°2/ AC/ 96<sup>5</sup> de la BCEAO aux Agences, relatives aux accords de classement, « le système des accords de classement est un dispositif permettant à la Banque Centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en portefeuille par les banques et les établissements financiers et de déterminer l'encours des crédits susceptibles d'être mobilisés

---

<sup>3</sup> R BEDOU ; « Incidence des réformes de la BCEAO sur les banques commerciales » Banque d'Afrique n° 6 Mai 1995

<sup>4</sup>Sylvie de COUSSERGUES ; « Gestion de la banque » 2 ème Edition DUNOD 1992

<sup>5</sup> « Instructions N°2/AC/96 de la BCEAO aux Agences relatives au dispositif des accords de classement »

auprès d'elle ». De même, selon le nouveau dispositif N°4/AC/02<sup>6</sup> « Les accords de classement constituent un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Le dispositif laisse en effet aux banques et établissements financiers l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent »

Le choix de nouveaux critères a tenu compte notamment de l'avènement de l'OHADA et du SYSCOA. Le mécanisme repose désormais sur une démarche qui privilégie l'information disponible, en se limitant aux données indispensables à l'examen des dossiers.

Les accords de classement constituent un outil de contrôle. Or d'après Michel ROUACH et Gérard NAULLEAU<sup>6</sup> « le contrôle de gestion est aujourd'hui l'instrument de pilotage indispensable aux décideurs des établissements bancaires et financiers », de même selon Coopers et Lybrand<sup>7</sup> « les activités de contrôle peuvent se définir comme étant l'application des normes et procédures qui contribuent à garantir la mise en œuvre des orientations émanant du management. Ces opérations permettent de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'entreprise ». En d'autres termes, c'est à travers le dispositif des accords de classements que la BCEAO contrôle les encours de crédit ainsi que la qualité de certaines signatures significatives en obligeant les banques à respecter le ratio de structure du portefeuille.

## **CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE**

### **Section 1 : Cadre de l'étude**

Notre étude a été rendue possible grâce à un stage obtenu à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar. Notre choix se justifie par le rôle central et exclusif joué par cette institution dans la surveillance des banques et établissements financiers de l'UEMOA.

Elle joue un rôle déterminant pour ses huit Etats membres :

- tout d'abord, elle occupe une place centrale dans l'intégration monétaire ainsi que l'organisation de l'intermédiation financière au sein de l'UEMOA ;

---

<sup>7</sup>Coopers et Lybrand ; « la nouvelle pratique du contrôle interne » édition d'organisation 1994

- ensuite elle apporte une contribution tant au plan technique que financier aux Etats membres de l'UEMOA ;
- en outre, elle contribue au développement économique de chaque pays membre de l'UEMOA par une amélioration du système monétaire national et de financement.

Cette présente étude a été faite au niveau des locaux de la BCEAO Agence principale pour le Sénégal boulevard du Général de Gaulle, angle rue 11

### **Section 2 : Délimitation du champ de l'étude**

Etant donné l'objectif général de la présente étude qui consiste à vérifier que le dispositif permet une vérification pertinente de la qualité du portefeuille des établissements assujettis, il serait également approprié d'avoir l'avis des banques et établissements financiers sur ce dispositif.

### **Section 3 : Techniques d'investigation**

Dans le but de mener à bien notre étude, nous avons recouru aux outils de collecte d'informations ci-après :

- ✓ *la recherche documentaire* : dans ce cadre, les bibliothèques respectives de la BCEAO et du CESAG nous ont permis de bénéficier de documents enrichissants sur le dispositif des accords de classement, la gestion des risques et le contrôle bancaire.
- ✓ *un guide d'entretien* : au cours de notre étude, nous avons obtenu des entretiens avec les responsables des 3 sections du Service du Crédit et de la Microfinance de la BCEAO, mais également au niveau de certaines banques commerciales de la place.
- ✓ *l'observation* : nous avons observé ce qui se passe sur le terrain à la BCEAO.



#### **Section 4 : Echantillonnage**

Les entretiens ont été effectués avec 10 banques commerciales pour avoir leur avis sur le dispositif des accords de classements. Le cas de la BRS nous a permis d'approfondir la notion de gestion du risque de crédit au niveau des banques commerciales.

#### **Section5 : Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées durant la rédaction de notre mémoire se présentent comme suit :

- ❖ la confidentialité des informations au niveau de la BCEAO,
- ❖ la rareté, voire l'inexistence d'ouvrages sur les accords de classement en-dehors de la BCEAO,
- ❖ l'impossibilité d'avoir des entretiens avec les dirigeants de banques, pour des raisons de calendriers chargés.

## Deuxième partie : CADRE CONCEPTUEL

### CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA BCEAO

#### Section 1 : Historique

La BCEAO est une institution publique à caractère international. Elle a l'exclusivité d'émission des billets de banque dans tout le territoire de l'UEMOA. Cette dernière est une organisation sous-régionale qui a pour mission la réalisation de l'intégration économique des États membres, à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. La **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest** regroupe huit pays de l'Afrique de l'Ouest membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :

- Le Bénin
- La Côte d'Ivoire
- Le Sénégal
- Le Burkina Faso
- Le Mali
- Le Niger
- Le Togo
- La Guinée Bissau.

Son histoire remonte à 1853 avec la création de la Banque du Sénégal. Cette banque a été remplacée en 1901 dans ses fonctions d'Institut d'Emission par la Banque de l'Afrique Occidentale qui sera à son tour remplacée par l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale et du Togo en 1955.

Il s'agissait d'un établissement de droit français qui se chargeait de l'émission de billets de banque dans les territoires français de l'AOF et du Togo.

Le 4 Avril 1959, l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo a pris la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'UMOA instituée le 1er Novembre 1962, est une organisation d'Etats Ouest africains indépendants persuadés que l'exercice en commun de leur souveraineté monétaire les aidera à mieux assurer un développement harmonieux de leurs économies respectives.

A l'origine, le Traité a été conclu par six (6) pays : le Dahomey (actuel Bénin), la Côte d'Ivoire, le Niger, la Haute Volta (actuel Burkina-faso), la Mauritanie et le Sénégal.

En 1972, le Traité a été modifié suite au retrait de la Mauritanie de l'Union.

En 1973, un nouveau traité monétaire et un nouvel accord de coopération furent signés avec la France. Ce traité, avait pour objectif d'assurer une meilleure participation à la politique de développement et à l'intégration économique des Etats membres, une bonne gestion de l'institut d'émission et de permettre à la banque d'exercer efficacement ses fonctions en réalisant une plus grande décentralisation de ses activités au profit des agences et des comités nationaux du crédit.

Elle se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire, le Franc de la Communauté Financière Africaine dont l'émission est confiée à l'Institut d'Emission commun que représente la BCEAO.

Aussi, conscients de la nécessité de consolider l'Union Monétaire pour renforcer l'intégration économique des pays membres, les Etats de l'UMOA ont ratifié le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui est en vigueur depuis le 1er août 1994.

### **Section 2 : Administration et Statut Juridique**

La BCEAO est administrée par un Gouverneur, un Conseil d'Administration et des Comités Nationaux du Crédit, sous la haute direction et le contrôle du Conseil des ministres de l'UMOA (Article 37).

- ❖ Le Gouverneur : Il est nommé par le Conseil des Ministres de l'Union pour une durée de six (6) ans renouvelable. Il veille au respect des dispositions des statuts de la BCEAO et des accords et conventions liant les Etats membres. Il gère les disponibilités extérieures de l'Union.

- ❖ Le Conseil d'Administration : Il a le rôle de déterminer les conditions générales d'exécution des opérations génératrices de l'Emission et d'indiquer le montant des concours de la BCEAO à consentir à chaque Etat. Il se réunit quatre (04) fois l'an et est présidé par le Gouverneur.  
Il regroupe deux (02) administrateurs délégués par Etat Membre ainsi que deux (02) administrateurs pour le partenaire français.
- ❖ Les Comités Nationaux du Crédit : Ils sont chargés de proposer au Conseil d'Administration le montant total des concours de la Banque Centrale à consentir à chaque Etat.  
Ils siègent pour chaque Etat membre, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO.
- ❖ Le Comité est constitué des Ministres des finances de chaque pays membres qui en assure la présidence.
- ❖ Le Conseil des Ministres de l'UMOA : Il est élu pour deux (02) ans. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La Banque Centrale dispose d'une personnalité juridique notamment la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Elle jouit des immunités et des privilèges des institutions financières internationales sur le territoire de chacun des Etats membres.

L'Institut d'Emission bénéficie d'une exonération fiscale sur ses biens et sur ses opérations dans le territoire de l'ensemble des Etats membres de l'UMOA.

### **Section 3 : Rôle et Importance**

Créée en 1962 aux termes du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la BCEAO est en charge, en concertation avec les banques centrales nationales des pays membres :

- L'émission monétaire (frappe du franc CFA BCEAO, qui a cours légal dans les pays membres de l'UEMOA) ;
- L'application de la politique monétaire commune ;
- La fixation des taux d'intérêts ;
- La gestion et le contrôle des réserves de change et de la dette extérieure ;

- La législation bancaire et financière des États membres de l'Union ;
- L'assistance aux États membres de l'Union dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales (Fonds Monétaire International, Banque Mondiale, etc.)

#### Section 4 : Organisation

Assisté de deux (2) Vice-gouverneurs, le gouverneur qui assure à l'exclusivité l'organisation interne des services.

##### ❖ Organisation géographique de la BCEAO

La BCEAO est constituée d'un Siège sis à Dakar au Sénégal, d'une Direction Nationale dans chacun des Etats membres de l'Union, d'un Bureau de représentation à Paris auprès des institutions européennes de coopération et d'un Bureau de représentation à Ouagadougou auprès de la Commission de l'UEMOA. Le personnel de la banque centrale est exclusivement constitué de ressortissants des pays qui constituent l'Union (Bénin, Burkina Faso, Côte-D'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).

Chaque pays dispose d'une Direction Nationale composée d'une Agence Principale et d'une ou de plusieurs Agences Auxiliaires.

**Tableau 1 : Agences Principales et Auxiliaires de la BCEAO dans l'UEMOA**

<b>PAYS</b>	<b>AGENCES PRINCIPALES</b>	<b>AGENCES AUXILLIAIRES</b>
Bénin	Cotonou	Parakou
Burkina Faso	Ouagadougou	Bobo Dioulasso
Côte d'Ivoire	Abidjan	Man, Korogho, San Pedro, Bouaké, Abengourou, Daloa
Mali	Bamako	Mopti, Sikasso
Niger	Niamey	Maradi, Zinder
Togo	Lomé	Kara
Guinée Bissau	Bissau	-
Sénégal	Dakar	Kaolack, Ziguinchor

### ❖ Organisation fonctionnelle de l'Agence Principale de Dakar

L'agence Principale de la BCEAO à Dakar où s'est déroulé notre stage, est dirigée par un Directeur d'Agence Principale assisté par son Adjoint.

En vue d'assurer avec efficacité ses missions, l'Agence Principale repose sur les huit (8) services suivants :

- Le Service de l'Administration et du Patrimoine
- Le Service de la Comptabilité et du Budget
- Le Service Informatique
- Le Service des Etudes et des Statistiques
- Le Service de la Caisse
- Le Service des Opérations Bancaires
- Le Services des Ressources Humaines
- Le Service des Etablissements de Crédit et de la Microfinance (SECM)

### ❖ Organisation fonctionnelle du SECM

La mission fondamentale du SECM est de veiller à la bonne exécution de la politique monétaire et du crédit, d'œuvrer à la bonne gestion du refinancement, mais aussi de veiller à la qualité du portefeuille des banques au Sénégal. Ce service a pour attributions principales :

- La mise en œuvre des orientations du programme monétaire de la BCEAO
- Le suivi et l'application des instruments de gestion monétaire
- La surveillance des établissements de crédit
- La surveillance et le suivi du secteur de la micro finance
- La mise en œuvre du volet opérationnel de la centralisation des bilans

Le service est divisé en trois sections : Banques et Etablissements Financiers, Accord de classement et Refinancement.

## ❖ La Section Banque et Etablissement Financier

Cette section est chargée du suivi du secteur bancaire et financier, mais aussi de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Elle veille ainsi au respect de la réglementation bancaire et prudentielle et a en charge l'instruction des demandes d'agrément, le suivi de la situation des établissements de crédit à travers l'exploitation et l'analyse des documents comptables et financiers de ceux-ci. Le suivi de la position extérieure des Banques, l'application du dispositif des Réserves obligatoires et des conditions des Banques font également partie des attributions de cette section. Les relations de collaboration et coopération avec le Secrétaire Général de la Commission Bancaire sont assurées par la section.

### ✚ Réserves Obligatoires :

Le système des réserves obligatoires est prévu par l'article 28 des Statuts de la Banque Centrale, et expressément mentionné dans les directives de la politique générale de la monnaie et du crédit, issues des réformes des règles d'intervention de la BCEAO de 1975 et 1989. Il n'a cependant été appliqué qu'à compter du 1er octobre 1993 et a pour objectif de contraindre les établissements de crédit à détenir, sous forme de monnaie centrale, une fraction des éléments inscrits à l'actif et/ou au passif de leur bilan. En règle générale, les réserves sont exigées sur les dépôts et/ou les crédits. Le contrôle quantitatif de la liquidité bancaire constitue le principal objectif assigné au dispositif des réserves obligatoires.

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques, sur une période mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Les réserves sont constituées à partir des dépôts effectués par les établissements assujettis sur leurs comptes courants ordinaires ouverts dans les livres de la Banque Centrale.

## ✚ Le Dispositif Prudentiel

Dans le but d'assurer une liquidité et une solvabilité aptes à préserver les intérêts des déposants, les banques et établissements financiers de l'UMOA sont soumis au respect d'un dispositif prudentiel fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire, la réglementation des opérations, les réglementations comptables et les normes de gestion.

### 1- Les Conditions d'exercice de la profession

Le Capital social minimum : en application de l'article 23 de la loi bancaire, le capital minimum a été fixé à 10 milliards de FCFA pour les banques et à 3 milliards pour les établissements financiers. Afin de vérifier la réalité du maintien du capital au sein des établissements de crédit, il est fixé un niveau de fonds propres de base dont le montant minimum doit être égal au montant du capital minimum.

### 2- Les normes de gestion :

Les normes de gestion concernent la couverture des risques par les fonds propres, la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, la division des risques, la liquidité et le ratio de structure du portefeuille.

- **Le Ratio fonds propres sur risques ou ratio de couverture des risques par les fonds propres effectifs** : les établissements de crédit sont tenus d'adosser au minimum 8% de leurs risques à leurs fonds propres effectifs.

Pour le calcul de ce ratio, les risques font l'objet d'une pondération, comprise entre 0% et 100%, fixée en fonction essentiellement de la qualité ou de la catégorie de la contrepartie.

Il convient de noter qu'avec le ratio de fonds propres sur risques, le niveau d'engagements des banques est ainsi limité par leur solidité financière.

- **Le Coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables** : le niveau minimum de ce rapport est égal à 75%, ce qui autorise les établissements de crédit à une transformation de leurs ressources à court terme en emplois de long terme limité à 25%.



- **La Division des risques :** le montant des risques pouvant être pris sur une seule et même signature est limitée à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier. En outre, le total des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'un établissement de crédit ne peut excéder 8 fois les fonds propres effectifs.
- **La Liquidité :** les règles en matière de liquidité s'appliquent aux banques et aux établissements financiers autorisés à recevoir des dépôts du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables).

L'appréciation de la liquidité se fait par le biais d'un rapport prenant en compte au numérateur les éléments de l'actif disponibles, réalisables, ou mobilisables à court terme (trois mois maximum) et au dénominateur ceux du passif exigible dans le même délai ainsi que les engagements par signature susceptibles d'avoir des incidences sur la trésorerie (engagements de financement, engagements par signature etc.). Le minimum de ce ratio est fixé à 75%.

- **Le Ratio de Structure du Portefeuille :** Le ratio est défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par l'Institut d'émission à l'établissement de crédit, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné. Les crédits aux établissements de crédit, à l'Etat et à ses démembrements sont exclus, tant du numérateur du ratio que de son dénominateur. Le numérateur est composé de la somme des encours des crédits qui ont bénéficié de l'accord de classement, déduction faite des crédits déclassés en douteux et litigieux. Le dénominateur est constitué par :

- *les créances sur la clientèle :* portefeuille d'effets commerciaux, autres crédits à court terme, comptes ordinaires débiteurs, crédits à moyen terme, crédits à long terme, affacturage et créances impayées ou immobilisées ;

- *les autres créances mobilisables :* loyers à recevoir relatifs au crédit-bail et aux opérations assimilées, impayés ou immobilisés sur opérations de crédit-bail et valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le ratio doit être à tout moment, égal ou supérieur à 60%. Les banques et les établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédits (financement de vente à crédit, de crédit-bail et affacturage) sont tenus de respecter ce ratio. L'état de calcul du ratio doit être

communiqué à la BCEAO et à la Commission Bancaire, à la fin de chaque trimestre. Ce ratio doit être respecté à tout moment.

Dans la pratique mensuellement et / ou trimestriellement un tableau est rempli pour calculer les ratios et s'assurer que les banques respectent le dispositif prudentiel.

#### ❖ La section accord de classement

Dans la section accord de classement, la BCEAO surveille la qualité du portefeuille des banques à travers le dispositif prudentiel et les effets qui ont bénéficié d'accord de classement. En d'autres termes, la section accord de classement a en charge le suivi quantitatif et qualitatif des crédits distribués par le système bancaire. C'est ainsi que cette section a été divisée en trois parties à savoir la centrale des risques, la centrale des bilans et la centrale des accords de classement.

##### *a- la centrale des risques :*

Les établissements de crédit de chaque Etat de l'Union centralisent les déclarations de crédits pour l'ensemble de leur réseau dans l'Etat considéré et adressent à l'Agence Principale de la BCEAO une formule individuelle de déclaration par bénéficiaire de crédit. Les déclarations de risques sont mensuelles et doivent parvenir à l'Agence Principale au plus tard le 20 du mois suivant la date à laquelle elle se rapporte. Les déclarations doivent obligatoirement être faites par chaque banque ou établissement financier au nom de tout bénéficiaire ou utilisateur de crédit dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 de FCFA pour les banques et de 5 000 000 de FCFA pour les établissements financiers.

En d'autres termes, la centralisation des risques consiste à consolider les statistiques sur les crédits bancaires à travers des documents que les banques et établissements financiers fournissent chaque mois et sur lesquels figurent le nom du bénéficiaire, le montant du crédit, sa nature, ainsi que le terme. Son objectif est de permettre l'appréciation du volume global de l'endettement de la clientèle.

##### *b-la centrale des bilans*

La centrale des bilans est une cellule qui permet de centraliser les bilans annuels des entreprises et de mieux apprécier la population des entreprises en activité dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces données comptables et financières recueillies à la Direction des

Impôts ou à la Direction de la Prévision et de la Statistique du Sénégal permettent l'observation et l'analyse de leur situation. Les activités de la centrale des bilans consistent à la collecte, la saisie et le contrôle à travers un module informatique. Le contrôle est axé sur la fiabilisation de la saisie et la vérification de la cohérence par rapport aux normes comptables du SYSCOA.

### **c- la centrale des accords de classement**

La section accords de classement a pour rôle de procéder à l'analyse financière des états financiers des entreprises. En effet, cette section vérifie et confirme la qualité de la signature et de la solvabilité. Dans la pratique le dossier de demande d'accord de classement est envoyé à la BCEAO qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour infirmer ou confirmer la demande. En cas d'éléments manquants, l'Agence Principale donne un délai de Huits (8) jours à la banque pour régulariser les documents manquants. Si la banque dépasse ce délai, le dossier est rejeté.

#### **❖ La section refinancement**

Le refinancement est une procédure mise en place par la BCEAO pour accorder du crédit de court terme aux banques ayant des besoins de trésorerie.

Le refinancement par l'Institut d'émission n'intervient qu'après épuisement des tentatives infructueuses d'appels de fonds propres ou du marché interbancaire, par exemples. En d'autres termes, la Banque Centrale est le dernier recours pour le refinancement des établissements de crédit. La BCEAO prête de l'argent aux établissements de crédit et en contrepartie, leur demande des effets de qualité pouvant être de deux (2) types, soit c'est les effets publics c'est-à-dire les obligations et bons du Trésor, soit c'est les effets tirés sur les bénéficiaires d'accord de classement c'est les lettres de changes, les billets à ordre tirés sur les entreprises par les banques. Pour bénéficier d'un refinancement la BCEAO vérifie et apprécie au préalable la trésorerie de même que les possibilités de refinancement avec les correspondants de la banque et la solvabilité de l'entreprise qui a signé l'effet.

## **CHAPITRE II : PRESENTATION DU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENTS**

Par souci de souplesse et d'efficacité, la composition du dossier à fournir à l'appui d'une demande d'accord de classement est modulée en fonction de la taille de l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit comptable de l'OHADA qui définissent un système normal pour les petites entreprises et un système minimal de trésorerie pour les très petites entreprises. Pour les entreprises de petite taille, notamment les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) dont le capital social est inférieur à 10 millions et qui ne sont pas assujetties au Commissariat aux comptes, la possibilité leur est donnée de faire établir ou auditer leurs états financiers par un Expert Comptable ou un Comptable agréé.

Toujours dans le même souci de simplification et d'allègement des dossiers, les états financiers des très petites entreprises peuvent être établis par un comptable agréé ou par un centre de gestion agréé, tel que prévu par le SYSCOA.

En ce qui concerne les états financiers prévisionnels à transmettre à l'appui des demandes d'accord de classement, ils ne sont exigés que dans le cas des demandes d'accord de classement concernant des crédits à moyen et long termes. En effet, dans ce cas, l'analyse financière nécessite une appréciation correcte de la capacité de remboursement desdits prêts.

Pour les demandes en faveur des entreprises nouvellement créées, l'étude de faisabilité est requise. Cette étude permet d'apprécier notamment le marché visé, l'environnement et les projections financières. En définitive, la composition des dossiers de demande d'accord de classement se présente comme suit :

### **✚ Dossier de demandes d'accord de classement des grandes et moyennes entreprises**

Il comprend les éléments ci-après :

- les états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, tableau financier

des ressources et des emplois (TAFIRE), état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et les états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;

- les résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité au Conseil d'Administration afférents au dernier exercice ;

- les états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte résultat, tableau financier des ressources et des emplois « TAFIRE ») lorsque l'accord de classement sollicité couvre une partie ou la totalité des crédits à moyen et long termes ;

- la fiche d'analyse financière complétée par les observations du banquier présentateur. Cette analyse devra tenir compte des critères financiers retenus par le dispositif des accords de classement ;

- le plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et le tableau d'amortissement pour les cas de crédits à moyen et long termes ;

- la fiche de présentation des dirigeants

#### **➤ Dossier constitutif des demandes des petites entreprises**

Sa composition est la suivante :

- les états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert Comptable ou un comptable agréé pour les entreprises qui ne sont pas assujetties au commissariat aux comptes (bilan, compte de résultat, état annexé), lorsqu'il s'agit de la première demande et les états financiers du dernier exercice en cas de renouvellement ;

- les résolutions de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes et le rapport du Commissaire aux comptes ;

- le plan de trésorerie sur les douze prochains mois pour les cas de crédits à court terme et le tableau d'amortissement des prêts à moyen et long termes ;

- les états financiers prévisionnels sur trois années (bilan, compte de résultat) pour les cas de crédits à moyen et long termes.

### ↓ Dossier constitutif des demandes des très petites entreprises

Il est limité aux éléments suivants :

- Les états financiers des trois derniers exercices élaborés par un comptable agréé ou par un Centre de Gestion agréé (bilan, compte de résultat et variations de l'avoir net) lorsqu'il s'agit d'une première demande ou les états financiers du dernier exercice, élaboré par un Comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé, en cas de renouvellement.

### ↓ Dossier constitutif des demandes des entreprises nouvellement créées

- le bilan d'ouverture ;
- les états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- l'étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

### ↓ Dossier constitutif des demandes des salariés et groupements villageois

Les banques et établissements financiers continueront à introduire des demandes globales sous forme de listing. Les informations requises pour l'analyse sont les suivantes :

#### • Salariés

L'encours individuel doit être inférieur à 30 millions ; au-delà, la demande d'accord de classement est individualisée.

Le dossier doit préciser les renseignements ci-après :

- Nom et prénom(s)
- date de mise en place du crédit
- concours initial
- encours résiduel
- revenu des bénéficiaires, quotité cessible
- durée du crédit
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit)

au cours du dernier exercice.

#### • Groupements villageois

Seuls les groupements villageois suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits

agricoles ou en règle vis-à-vis des autorités nationales, peuvent faire l'objet de demandes d'accord de classement.

Les informations requises pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- nom du groupement villageois
- date de mise en place du dernier crédit
- montant du crédit
- encours du crédit
- montant des échéances de la campagne
  - o Montant des échéances à court terme
  - o Montant des échéances à moyen terme
- revenu brut attendu (ventes + ristournes)
- coûts estimés des facteurs de production
- revenu net attendu (revenu brut – coût des facteurs de production)
- tiers du revenu net attendu
- impayés survenus au cours de l'exercice
- motif des impayés

### **a-Modalités d'introduction des demandes** **d'Accord de classement**

Les banques et établissements financiers sont tenus, pour au moins les cinquante (50) plus grosses entreprises utilisatrices de crédit, de fournir l'ensemble des documents exigés en matière de demande d'accord de classement dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin d'exercice. La Banque Centrale recommande toutefois, pour le dernier exercice, que l'établissement présentateur lui adresse les documents comptables et financiers de l'entreprise dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour éviter toute suspension de l'accord de classement en vigueur.

Les cinquante (50) plus grosses entreprises sont déterminées par établissement de crédit sur la base des déclarations arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée. Elles figurent sur les déclarations des cinquante (50) plus gros engagements (DEC 2071) du mois de décembre de

l'année écoulée. L'établissement déclarant s'organise pour réunir, si possible sans délai et au plus tard à fin juin de l'année en cours, les états financiers et comptables requis des entreprises figurant sur sa propre déclaration des gros risques, sans attendre de la Banque Centrale une quelconque validation de ladite déclaration. Les états financiers et comptables des 50 plus gros risques sont complétés par une fiche individuelle dûment servie relative notamment aux renseignements généraux sur l'entreprise, avant d'être transmis à la Banque Centrale. Ces états financiers complétés par la fiche individuelle peuvent être envoyés au fur et à mesure à la Banque Centrale : il n'est donc pas indiqué d'attendre un jeu complet relatif aux cinquante (50) signatures avant d'envisager l'envoi. De même, si quelques signatures permettent à un établissement de crédit de respecter la norme du ratio de structure du portefeuille, ce dernier demeure assujéti à la production de l'ensemble des documents exigés par la Banque Centrale pour les 50 plus grosses entreprises consommatrices de crédit, au plus tard à fin juin de l'année en cours.

Lorsque les accords délivrés au terme des déclarations faites dans le cadre du traitement d'au moins 50 entreprises plus grosses utilisatrices de crédit ci-dessus évoquées ne permettent pas à une banque ou à un établissement financier de respecter le ratio de structure du portefeuille, la Banque Centrale exige dudit établissement d'introduire des dossiers complémentaires.

En dehors des 50 plus gros risques pour lesquels tout établissement de crédit est désormais tenu de fournir les états financiers et autres documents à la Banque Centrale comme en matière d'accord de classement, toute banque et tout établissement financier a la faculté d'introduire, à son entière initiative, une ou plusieurs demandes d'accord de classement portant sur des risques autres que ceux évoqués ci-dessus. La demande est introduite suivant un formulaire en deux exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO par le banquier de l'entreprise ou par l'établissement financier. Lorsque le dossier est incomplet, l'établissement présentateur dispose d'un délai de 8 jours pour fournir les données complémentaires requises. Au-delà, tout dossier incomplet est retourné par la Banque Centrale.

Seuls les engagements au bilan sont pris en compte dans la détermination du montant de l'accord de classement, les engagements par signature demeurant inéligibles au dispositif des



accords de classement. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des crédits accordés à l'Etat ou à ses démembrements, ni des concours accordés aux banques et établissements financiers.

S'agissant du cas particulier des clients ayant bénéficié de crédits auprès de plusieurs établissements de crédit, les établissements concernés peuvent se concerter en vue d'introduire en pool, des demandes d'accord de classement.

L'encours des crédits bénéficiant d'accords de classement délivrés à l'établissement déclarant doit représenter à tout moment au moins 60% de l'encours total de ses crédits bruts, sous peine d'être en infraction par rapport aux normes de gestion du dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Dans le cadre de la sensibilisation des entreprises, la Banque Centrale recommande aux banques et établissements financiers de tenir au moins une fois par an, des séances de travail avec les entreprises utilisatrices de crédit ou Associations nationales du patronat aux fins de sensibilisation sur d'une part le dispositif des accords de classement et d'autre part, sur la nécessité de produire les états financiers dans les délais requis. A cette fin, les Associations Professionnelles des Banques et Etablissements Financiers devront élaborer un répertoire des entreprises d'une certaine taille pour lesquelles l'obtention des états financiers se heurte à des difficultés, afin de leur réserver un suivi particulier.

### **b-Délai de validité de l'Accord de**

#### **Classement**

La validité d'un accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an. Elle prend en compte le délai légal de production des états financiers. Afin d'éviter la suspension de l'accord en cours de validité, les établissements de crédit devront 3 mois au plus tard après la clôture de l'exercice, transmettre à la BCEAO les états financiers de l'exercice clos.

## **c- Critères d'examen des dossiers**

Deux groupes de ratios financiers fondent l'examen des dossiers de demande d'accord de classement :

- les ratios de décision qui conditionnent l'accord ou le rejet de la demande
- les ratios d'observation utilisés le cas échéant, pour appuyer éventuellement des recommandations.

### **1 Les ratios de décision**

La suite réservée aux demandes d'accord de classement dépend de la situation des ratios dits de décision.

Les ratios de décision sont au nombre de quatre (4) :

- autonomie financière ;
- capacité de remboursement ;
- rentabilité ;
- liquidité générale.

#### **1 - a) Ratio d'autonomie financière**

Ce ratio mesure l'effort de capitalisation des actionnaires, à savoir l'importance des capitaux propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise.

Il est défini comme le rapport entre les capitaux propres corrigés et le total du passif du bilan.

Les capitaux propres corrigés sont obtenus après déduction des non-valeurs et des distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Cependant, il est possible d'intégrer les comptes courants d'associés dans le calcul du ratio d'autonomie financière en les assimilant à des quasi fonds propres aux conditions suivantes :

- *certification de l'existence de ces comptes courants d'associés par un*

*Commissaire aux comptes ;*

- *production d'un acte notarié de blocage sur une durée minimale de 5 ans avec cession d'antériorité des créances.*

En tout état de cause, les comptes courants d'associés ne peuvent être inclus dans les fonds propres que dans la limite de 100 % du montant des capitaux propres.

La norme minimale du *ratio d'autonomie financière* est fixée à 20 % pour toutes les entreprises.

#### **1 - b) Ratio de capacité de remboursement**

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'entreprise à faire face à ses échéances.

Il se calcule par le rapport entre les dettes financières et la capacité d'autofinancement globale

(CAFG).

Le ratio de capacité de remboursement doit être inférieur ou égal à 4.

La norme maximale de 4 années a été retenue pour tenir compte notamment du fait que la CAFG doit couvrir certains éléments : règlement des dividendes, paiement des dettes et renouvellement des immobilisations.

### **1 - c) Ratio de rentabilité**

Il mesure les performances de l'entreprise et se détermine en rapportant le résultat net de l'exercice au chiffre d'affaires hors taxes.

Le *ratio de rentabilité* doit être positif.

### **1 - d) Ratio de liquidité générale**

Il permet d'apprécier les risques de faillite de l'entreprise à partir d'éléments de son exploitation. Il est défini par le rapport entre l'actif circulant incluant la trésorerie (Actif) et le passif circulant y compris la trésorerie (Passif).

La norme minimale est fixée à 1 pour le *ratio de liquidité générale*.

## **2 – Les ratios d'observation**

Les ratios dits d'observation permettent d'approfondir l'analyse de la situation financière des entreprises, indépendamment de toute décision d'accord de classement. Ils sont d'une grande utilité dans la perspective d'une évolution des accords de classement vers un système de *rating*. Les ratios d'observation sont établis à titre indicatif.

Les quatre (4) ratios d'observation retenus sont les suivants :

- *Rotation des stocks : stock moyen x 360/chiffre d'affaires hors taxes*
- *Délai clients : clients x 360/chiffre d'affaires toutes taxes comprises*
- *Délai fournisseurs : fournisseurs x 360/achats toutes taxes comprises*
- *Equilibre financier : fonds de roulement/besoin de financement global.*

## **d– Procédures de décision**

Les normes fondant la décision d'accord de classement dépendent de la taille de l'entreprise, conformément aux critères retenus par l'OHADA qui permettent d'établir les classifications ci-après :

- *moyennes et grandes entreprises ;*
- *petites entreprises ;*
- *et enfin, très petites entreprises.*

De même, il n'y a plus de rejet automatique d'une demande d'accord de classement pour non-respect de la norme d'un ratio ; les nouvelles procédures prévoient un examen complémentaire du dossier.

En tout état de cause, un accord de classement ne pourra être délivré si l'entreprise, au moment de la prise de décision, est déclarée interdite bancaire ou judiciaire.

L'accord octroyé est également suspendu si l'interdiction intervient au cours de sa période de validité.

### **1 – Cas des petites, moyennes et grandes entreprises**

#### **a) Hypothèse 1 : respect des quatre (4) ratios de décision au cours du dernier exercice**

L'accord de classement est délivré.

Pour les entreprises de commercialisation de produits agricoles de rente, il n'est cependant pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'appréciation du dossier de demande d'accord de classement.

#### **b) Hypothèse 2 : non-respect de la norme minimale du ratio d'autonomie financière au cours du dernier exercice**

· S'il n'existe pas de comptes courants d'associés.

L'accord de classement est refusé.

· S'il existe des comptes courants d'associés.

Lorsque le ratio d'autonomie financière est positif et que les normes des trois autres ratios décisionnels sont respectées, un accord de classement pourrait être octroyé, à condition que l'entreprise dispose de comptes courants d'associés susceptibles d'être intégrés aux fonds propres (au numérateur) sous les conditions précisées dans la détermination des critères financiers.

L'accord de classement ne serait délivré le cas échéant que si le ratio d'autonomie financière ainsi ajusté des comptes courants d'associés respecte la norme minimale fixée à 20 %.

#### **c) Hypothèse 3 : non-respect du ratio de rentabilité la dernière année**

· Si le non-respect est jugé d'ordre conjoncturel.

L'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité au cours de la dernière année sera appréciée à travers les éléments suivants :

- la tendance observée par rapport aux trois derniers exercices ;
- l'identification précise de l'origine du fait : crises énergétiques, sociopolitiques etc. ;
- la quantification de l'impact du fait sur l'exploitation : baisse de la production, augmentation des charges...

Une fois l'origine conjoncturelle du non-respect de la norme de rentabilité établie, la rentabilité moyenne sur les trois derniers exercices est calculée. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la rentabilité moyenne est positive : l'accord de classement sera délivré si les normes des trois autres ratios de décision sont respectées ;
- la rentabilité moyenne est négative : l'accord de classement ne sera délivré que si l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.

· Si le non-respect est jugé d'ordre structurel.

L'accord de classement est refusé.

#### **d) Hypothèse 4 : non-respect de la norme de capacité de remboursement la dernière année**

L'accord de classement ne pourrait être délivré que si la demande est sous-tendue par un crédit bénéficiant d'une garantie institutionnelle ou de toute autre garantie approuvée par la Banque Centrale.

Les garanties susceptibles d'être prises en compte sont celles dont la nature permet une réalisation aisée en cas de défaillance du débiteur principal. Ainsi, sont retenues les garanties :

- des institutions financières spécialisées dont la vocation première consiste à garantir des concours bancaires obtenus par les entreprises (Fonds GARI, FAGACE, FSA, etc.) ;
- des institutions financières internationales ;
- des fonds spécifiques ;
- des banques et établissements financiers ;
- des administrations centrales et leurs démembrements.

Les sûretés mobilières et immobilières sont écartées du fait des difficultés liées à leur évaluation et leur réalisation.

La garantie sera acceptée si après examen, la BCEAO juge que la situation financière de l'institution garante est satisfaisante.

Le montant de l'accord de classement délivré ne saurait excéder la marge maximale de remboursement (montant du crédit couvert par la garantie).

**e) Hypothèse 5 : non-respect de la norme du ratio de liquidité générale la dernière année**

En cas de non-respect du ratio de liquidité générale la dernière année, un examen complémentaire du dossier est effectué tenant compte :

- de son origine conjoncturelle ou structurelle ;
- du cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation.

**· Non-respect conjoncturel**

L'origine conjoncturelle du non-respect du ratio de liquidité générale au cours du dernier exercice est appréciée à travers les éléments ci-après :

- l'analyse de la liquidité générale au cours des trois exercices précédents révèle que l'entreprise n'avait pas un problème particulier de liquidité ;
- l'identification précise du fait conjoncturel : événements imprévisibles notamment fermeture de frontières, embargos, crises sociopolitiques ayant entraîné une détérioration des produits rendant ainsi difficile la couverture du passif circulant augmenté des crédits courants bancaires par l'actif circulant, défaillance de clients importants ;
- la quantification de l'impact de la conjoncture sur le bilan de l'entreprise : augmentation des provisions sur stocks, dépréciation importante du poste client ...

Si le non-respect est d'origine conjoncturelle, la décision d'octroi d'un accord de classement est fondée suivant les deux cas de figure ci-après :

- la moyenne du ratio de liquidité générale calculée sur les trois dernières années est conforme à la norme fixée ;
- la moyenne du ratio des trois dernières années est inférieure à la norme requise mais l'entreprise présente des mesures de redressement à la satisfaction de la Banque Centrale.

Le non-respect du ratio de liquidité générale pour des motifs conjoncturels n'est donc pas un critère de rejet définitif de la demande d'accord de classement.

**· Non-respect structurel**

Si le non-respect est jugé d'ordre structurel, l'accord de classement est refusé.

- Cas des sociétés de commercialisation de produits agricoles d'exportation

Il n'est pas tenu compte du ratio de liquidité générale dans l'examen des demandes d'accord de classement des entreprises de commercialisation de produits agricoles d'exportation.

## **2 – Cas des très petites entreprises**

La décision d'accord de classement est fondée sur **l'existence d'un résultat net positif et l'absence d'impayés.**

## **3 – Cas spécifiques**

### **a) Entreprises nouvellement créées**

Les règles de décision retenues pour les petites, moyennes et grandes entreprises sont appliquées, les ratios étant calculés à partir du bilan d'ouverture.

Afin de permettre de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise nouvellement créée, cette dernière devra s'engager à produire une situation semestrielle des réalisations.

L'accord de classement peut être suspendu, à tout moment si les réalisations analysées sur la base de cette situation s'écartent sensiblement des résultats prévisionnels. La non production de la situation semestrielle est également un motif de suspension de l'accord.

### **b) Salariés et groupements villageois**

#### **· Salariés**

Les procédures de décision consistent au respect de la quotité cessible et au dénouement normal des crédits. Un rapprochement est effectué avec les données de la Centrale des incidents de paiement pour déterminer la fréquence des impayés et la date de survenance du dernier impayé. Une signature ne peut bénéficier d'accord de classement si elle a enregistré plus de deux incidents de paiement au cours de l'exercice.

Le montant de l'accord est actualisé mensuellement sur la base des règlements effectués et des impayés éventuellement relevés.

#### **· Groupements villageois**

L'accord de classement est délivré pour tout groupement dont le revenu brut excède le total des échéances de la campagne et dont le total des échéances à moyen terme est couvert par au moins le tiers du revenu net.

L'importance, la durée, ainsi que le motif des impayés sont également pris en compte lors de l'instruction des demandes. Seuls les impayés techniques, c'est-à-dire enregistrés à la suite des retards de paiement de l'organisme de commercialisation, sont tolérés, leur résorption intervenant rapidement. La survenance de deux impayés de toute autre nature au cours de l'exercice constitue un motif de rejet.

## **e- Notification de l'Accord de Classement**

L'accord de classement est délivré pour une durée n'excédant pas un an. La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire. Dans le cas des crédits consortiaux, l'accord de classement est réparti entre les institutions concernées au prorata de leurs concours ; la décision est notifiée à l'établissement présentateur avec copie aux établissements participants.

## **f- Implication des commissaires aux comptes dans le contrôle qualitatif du portefeuille**

Les Commissaires aux comptes sont assujettis au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation qualitative des 50 plus gros risques et à la production d'un rapport y relatif.

Ce rapport est communiqué au Conseil d'Administration de l'établissement de crédit ainsi qu'aux Autorités monétaires et de contrôle une fois par an, après l'arrêté des comptes de la banque ou de l'établissement financier. Il indique notamment, pour chaque signature concernée :

- l'existence des états financiers des trois derniers exercices certifiés par un Commissaire aux comptes ou à défaut établis ou audités par un Expert comptable ;
- la nature des concours (court, moyen et long terme, crédit-bail...);
- le calcul des ratios d'autonomie financière, de capacité de remboursement, de rentabilité et de liquidité générale ;
- la nature des garanties (hypothèque, caution, fonds de garantie...).

L'analyse du portefeuille par les Commissaires aux comptes permet d'avoir un éclairage important sur la qualité des crédits distribués et de faire, en cas de besoin, des recommandations.

L'assujettissement des Commissaires aux comptes au respect d'un cahier de charges minimum comprenant l'évaluation des 50 plus gros risques de l'établissement de crédit concerné et la production d'un rapport relatif, est régi par voie d'instructions de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.



## **g- Système de cotation et de classification**

Les conclusions de l'étude de dossier d'accord de classement sont rendues sous forme de code permettant une lecture rapide de la décision de la Banque Centrale.

La grille de cotation et de classification qui synthétise ainsi lesdites conclusions, prend en compte la qualité de l'entreprise, le système d'information comptable utilisé conformément aux dispositions du SYSCOA, la taille de l'entreprise suivant le critère du chiffre d'affaires et les incidents de paiement enregistrés. Elle se décompose en quatre (4) éléments que sont la cote, la classe, la division et la rubrique :

- la cote reflète la décision d'accord de classement qui symbolise la qualité de la signature. Elle comprend cinq (5) subdivisions : A, B, C, D et E. La qualité de la signature décroît suivant le rang de la lettre attribuée ;
- la classe décrit la nature du système d'information comptable utilisé par le bénéficiaire de crédit. Elle précise l'importance de l'activité menée par le bénéficiaire au regard des dispositions retenues par l'OHADA. Les différentes catégories de bénéficiaires de crédit sont réparties en cinq (5) classes ;
- la division décrit la taille de l'entreprise selon le chiffre d'affaires conformément aux seuils retenus par le SYSCOA et l'OHADA. Quatre divisions ont été prévues ;
- la rubrique traduit les incidents de paiement déclarés à la Centrale des incidents de paiement.

La diffusion de la grille de cotation et de classification est limitée aux établissements de crédit.

### **1 – Premier élément de la grille : la COTE**

La cote est en première position dans l'affichage des décisions d'accord de classement et indique soit la qualité de la signature soit l'absence de demande.

Les cinq (5) cotes retenues sont les suivantes :

- la cote **A** : elle concerne les agents économiques bénéficiaires de crédit bancaire qui respectent les critères d'éligibilité au mécanisme des accords de classement sans aucune condition particulière. *La cote A est une cote d'excellence, réservée aux bénéficiaires de crédit méritant la meilleure appréciation de la Banque Centrale ;*
- la cote **B** : elle est attribuée aux utilisateurs de crédit qui ont bénéficié d'un accord du fait d'une tolérance pour non-respect d'un des quatre (4) ratios de décision. Cette cote concerne les

entreprises bénéficiaires d'accord de classement dont la situation financière appelle quelques améliorations ;

- la **cote C** : elle concerne les bénéficiaires de crédit dont les accords ont été suspendus à la suite d'une interdiction bancaire ou judiciaire et ceux dont les accords ont expiré et n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande ;

- la **cote D** : cette cotation est délivrée aux bénéficiaires de crédit n'ayant pas obtenu un accord de classement à la suite d'une instruction du dossier par la Banque Centrale ;

- la **cote E** : elle regroupe les bénéficiaires de crédit bancaire pour lesquels aucune demande d'accord de classement n'a été introduite.

Les signatures, dont les demandes d'accord de classement n'ont pas été renouvelées, sont distinguées de celles qui n'ont jamais été soumises à la BCEAO dans le cadre du dispositif des accords de classement.

## **2 – Deuxième élément de la grille : la CLASSE**

La classe, affichée en deuxième position, indique le système comptable utilisé par les bénéficiaires de crédit bancaire conformément aux dispositions de l'OHADA et du Règlement d'exécution n° 02/2002 du 21 février 2002 de la Commission de l'UEMOA ou l'absence d'états comptables.

Les cinq (5) classes ci-après ont été définies :

- la **classe 1** : elle est attribuée aux entreprises utilisant le **système normal** ;

- la **classe 2** : elle est attribuée aux structures assujetties au **système allégé** ;

- la **classe 3** : elle concerne les entreprises relevant du **système minimal de trésorerie** ;

- la **classe 4** : elle est attribuée aux groupements villageois encadrés par une structure professionnelle (existence ou non d'états comptables) ;

- la **classe 5** : elle regroupe les salariés bénéficiaires de crédit bancaire (absence d'états comptables).

## **3 – Troisième élément de la grille : la DIVISION**

La taille de l'entreprise est le troisième élément affiché dans la grille.

Les entreprises sont regroupées suivant le niveau de chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé, conformément aux seuils définis par l'OHADA et le SYSCOA.

Quatre (4) divisions sont retenues :

- la **division 1** : elle est attribuée aux moyennes et grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;

- la **division 2** : elle recense les petites entreprises c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions mais n'excède pas 100 millions ;
- la **division 3** : elle regroupe les très petites entreprises ou celles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions ;
- la **division 4** : elle est attribuée aux entreprises nouvellement créées.

#### **4 – Quatrième élément de la grille : la RUBRIQUE**

Pour préserver davantage la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit, il est pris en compte les incidents de paiement à travers **trois (3) rubriques** :

- la **rubrique 0** est retenue pour exprimer l'inexistence d'incident de paiement ;
- la **rubrique 1** symbolise la survenance d'un (1) incident de paiement ;
- la **rubrique P** est attribuée lorsque plus d'un (1) incident de paiement est enregistré au cours des trois dernières années.

Au total, l'affichage "**A 1 1 0**" désignera, à titre d'exemple, une **entreprise** bénéficiaire de crédit bancaire qui **respecte tous les critères** d'éligibilité au mécanisme d'accord de classement **sans aucune condition particulière (A)**, utilisant le **système normal comme référentiel comptable (1)** et qui réalise un **chiffre d'affaires supérieur à 100 millions**, d'où classée parmi les **moyennes ou grandes entreprises (1)** et **n'ayant enregistré par ailleurs, aucun incident de paiement (0)**.

Les incidents de paiement survenus après l'octroi de l'accord de classement seront pris en compte. Ainsi, les signatures frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire seront automatiquement déclassées et ne seront rétablies à leur cote et classification initiales qu'après la levée de l'interdiction.

### ***h-Sanction pour non transmission de documents réglementaires***

Les sanctions en vigueur pour non transmission de documents réglementaires, notamment celles prévues par l'article 54 de la loi portant réglementation bancaire, seront appliquées au cas où un établissement de crédit ne fournit pas les états financiers requis pour ses 50 plus gros utilisateurs de crédit ainsi que les documents réclamés par la Banque Centrale, en cas de besoin, en vue d'assurer le respect du ratio de structure du portefeuille.

Toutefois, si l'établissement de crédit apporte la preuve qu'il a fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir lesdits états, la sanction ne sera pas appliquée.

### **CHAPITRE III : NOTION DE GESTION DES RISQUES DE CREDIT AU NIVEAU DES BANQUES COMMERCIALES**

Une banque au sens large est un établissement qui facilite les paiements des particuliers ou des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère des moyens de paiements. Elle prend donc des risques. Compte tenu des risques, qui prennent souvent une ampleur considérable, une maîtrise et une surveillance rigoureuse sont impératives. L'objectif fondamental du banquier est de maintenir la pérennité de son établissement, et de le développer. Pour cela, il se fixe des objectifs commerciaux, financiers, lesquels objectifs sont définis en fonction des informations dont il dispose.

La nécessité d'avoir un instrument performant pour maîtriser les risques est indispensable. C'est ainsi qu'on note qu'au Sénégal, les banques ont mis en place un système de contrôle interne et externe avant d'octroyer le crédit. Notons que la majeure partie de leur client est dans le secteur formel, ce qui d'ailleurs constitue un avantage car leur permettant de bénéficier des états financiers certifiés entre autres. Cependant, le risque de crédit reste plus présent dans le cas d'une banque dont la majeure partie de sa clientèle évolue dans le secteur informel c'est le cas de la BRS.

Cette dernière s'est fixée comme objectif de les accompagner tout en les amenant à se formaliser.

## **Troisième partie : CADRE ANALYTIQUE**

### **CHAPITRE I : ETUDE DE CAS**

Nous présentons dans cette partie deux (2) cas réels que nous avons eu à traiter. Cependant, pour garantir à certains critères de confidentialité, l'anonymat sur certains aspects concernant les entreprises étudiés a été gardé.

#### **Section 1 : cas de la Société de Gestion Immobilière (SOGIM)**

La Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) a introduit une demande d'accord de classement en faveur de la SOGIM pour un montant de 200 millions de FCFA destiné à la couverture des crédits à court terme octroyés à l'entreprise.

Pour appuyer sa demande, la Banque a fourni les documents ci-après :

- Etats financiers certifiés des exercices 2003, 2004 et 2005 ;
- Rapport du commissaire aux comptes portant l'exercice 2005 ;
- Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale mixte du 15 juin 2006 ayant statué sur les comptes de l'exercice 2005 ;
- Plan de trésorerie couvrant la période de décembre 2006 à novembre 2007 ;
- Fiche d'analyse financière et observation du banquier présentateur ;
- Fiche de présentation des dirigeants.

Créée en 1929, la société anonyme SOGIM avec un capital de 524,9 millions de FCFA, est contrôlée à 80% par le groupe X et à 20% par des actionnaires sénégalais. L'affaire est une filiale d'une des plus importantes entreprises de la fabrication de gaz industriel.

La SOGIM est spécialisée dans la production de gaz à usage industriel et médical. Elle mène d'autres activités relatives à l'hygiène, la protection d'incendie, la soudure, l'électronique, etc.

Dates d'introduction

Date de dépôt : 04/12/2006

Date de demande de compléments d'informations : 11/12/2006

Date de réception définitive : 20/12/2006

ETABLISSEMENT DISPENSATEUR DU CREDIT

Etablissement présentateur : La SGBS

**Tableau 2 : Bénéficiaire des crédits accordés**

Nom ou raison sociale	SOGIM
Numéro d'inscription à la centrale des risques	1234
Forme juridique	SA
Adresse dans l'Etat	Km 3,5 Bld du centenaire de la commune de Dakar
Capital	
Capital souscrit	524.870.000 F CFA
Capital libéré	524.870.000 F CFA

1. **ACTIVITE**

Nous utilisons le compte de résultat pour mener à bien notre analyse car c'est un document comptable de synthèse et un outil d'analyse détaillant la constitution du résultat. L'évolution des principaux agrégats caractéristiques de l'activité au cours des trois derniers exercices se présente comme suit :

**Tableau 3 : Compte de Résultats en millions de FCFA**

Indicateurs d'activité	31 /12/2003	31 /12/2004	31 /12/2005
Chiffre d'affaires (C.A)	3 094	3 508	3 108
Variation %		13	-11
Valeur ajoutée (V.A)	1 407	1 409	1 208
Variation %		0	-14
VA/CA %	45	40	39
Excédent Brut Exploitation (EBE)	886	896	698
Variation %		1	-22
Frais financiers (FF)	0	0	0
Variation %			
FF/CA %	0	0	0
Résultat Net	518	518	405
Variation %		0	-22
Résultat Net/CA %	17	15	13
Capacité Autofinancement	629	629	522
Variation %		0	-17

En 2005, la SOGIM a réalisé un chiffre d'affaires de 3.108 millions, en baisse de 400 millions par rapport à l'exercice précédent (3.508 millions), soit -11% en valeur relative. Cette baisse est liée aux difficultés et contraintes auxquelles ses principaux clients ont fait face, en l'occurrence les ICS, SOSETRA, l'Hôpital Principal et l'Hôpital Aristide le Dantec.

Quant à la valeur ajoutée, elle est passée de 1.409 millions en 2004 à 1.208 millions en 2005, soit un repli de 201 millions (-14%) lié à une réduction des consommations intermédiaires plus importante que celle du chiffre d'affaire. L'excédent brut d'exploitation a été ramené

pour sa part à 698 millions en 2005 contre 896 millions en 2004, soit une chute de 198 millions (22%).

L'exercice 2005 a été bouclé sur un résultat net positif de 405 millions, en retrait de 113 millions par rapport à celui de l'exercice 2005 (518 millions). Ce repli a toutefois été partiellement amorti par la baisse du taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE D' ACCORD DE CLASSEMENT**

### **a les ratios de décision**

Au regard du dispositif des accords de classement, les scores réalisés par la SOGIM sur la période de 2003 à 2005 ont évolué comme suit :

**Tableau 4 : Evolution des ratios de décision**

<u>RATIOS</u>	<u>NORMES</u>	31/12/03	31/12/04	31/12/05	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>Autonomie financière</u>  Capitaux propres corrigés/ Total Passif	≥20%	25,1	31,92	31,91	Respecté
<u>Capacité de remboursement</u>  Dettes financières/ CAFG	≤ 4	0,88	0,92	1,17	Respecté
<u>Rentabilité</u>  Résultat Net /CA (HT)	>0	16,75	14,78	13,03	Respecté
<u>Liquidité Générale</u>  Actif Circulant/Passif Circulant	≥1	3,30	2,76	3,31	Respecté

- *L'autonomie financière* réalisée par l'entreprise en 2005 est supérieure à la norme qui est de 20%. La conclusion qui en découle, en est que la politique financière de la SOGIM et l'efficacité de ses décisions financières sont satisfaisantes.



- **La capacité de remboursement** montre que l'entreprise mettra 1 an 2 mois pour une période règlementaire de 4 ans, pour rembourser les dettes financières ainsi que la rémunération des capitaux propres (dividendes). La SOGIM respecte la 1<sup>ère</sup> norme, vu les conclusions de l'appréciation effectuée.
- **La rentabilité** : c'est le profit réalisé par la SOGIM et elle représente la part du résultat contenu dans le chiffre d'affaires réalisé en fin d'exercice. Le score réalisé est de 13,03 en 2005 et respecte la norme prescrite.
- **La liquidité** : la SOGIM a réalisé un score de 3,31 en 2005 et respecte la norme car supérieur à 1.

Au total sur les trois derniers exercices, la société SOGIM respecte l'ensemble des ratios de décision.

#### **b- les ratios d'observation**

L'évolution des principaux ratios d'observation est donnée par le tableau ci-dessous.

**Tableau 5 : Evolution des ratios d'observation**

RATIOS	2003	2004	2005
Rotation des stocks (produits fabriqués) stock moyen*360/CA HT	2,88	4,28	4,3
Délai clients Clients*360/CA.TTC	123	128	141
Délai fournisseurs Fournisseur*360/Achats TTC	187	112	98
Equilibre financier FDR/BFG	75	105	84

La rotation de stocks de produits fabriqués est restée stable, la durée moyenne de stockage étant de 4 jours en Août 2004 et 2005.

Le délai client est de 141 jours en 2005, contre 128 jours en 2004. Il s'est accru de 13 jours et est devenu supérieur de 43 jours au délai fournisseur passé de 112 jours en 2004 à 98 jours en 2005. Cet écart défavorable n'a toutefois pas eu d'impact sensible sur la liquidité de

l'entreprise qui s'en est améliorée en 2005 sous l'effet d'une réduction des dettes fournisseurs plus importantes que celles des créances accordées aux clients.

Quant au ratio d'équilibre financier, il a pu être respecté en 2005 (84% contre un minimum de 60%) malgré une baisse de 19 points de base par rapport à 2004 (105%).

Au total, l'exploitation de la SOGIM est caractérisée par un bon équilibre financier, la baisse de son activité étant peu ressentie sur les agrégats de gestion.

### c- Montant de l'accord de classement

**Tableau 6 : Plan de trésorerie prévisionnelle en millions de FCFA**

	Jan. 07	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Solde initial	259	253	289	379	403	452	361	103	123	173	181	192
Encaissements	322	322	322	322	282	282	292	252	282	252	242	253
Décaissements	328	286	232	298	233	373	550	232	232	244	231	231
Flux nets	-6	36	90	24	49	-91	-258	20	50	8	11	22
<b>Solde final</b>	<b>253</b>	<b>289</b>	<b>379</b>	<b>403</b>	<b>452</b>	<b>361</b>	<b>103</b>	<b>123</b>	<b>173</b>	<b>181</b>	<b>192</b>	<b>214</b>

Pour appuyer sa demande, l'entreprise a produit un plan de trésorerie prévisionnelle faisant apparaître les besoins liés au cycle d'exploitation. Les soldes prévisionnels de trésorerie ressortent ainsi en moyenne à 256 millions avec un plancher de 103 millions en juillet 2007. Les statistiques recensées à la centrale des risques font apparaître, pour leur part, des utilisations de crédits à court terme de 13 millions en moyenne sur les quinze derniers mois, avec un maximum de 140 millions à fin août 2006, montant inférieur à la demande (200 millions).

### 3. CONCLUSION

La SOGIM présente en 2005 une situation financière marquée par le respect de l'ensemble des ratios de décision du dispositif des accords de classement.

Par conséquent, un accord de classement est délivré à la société pour un montant de 140 millions en vue de la couverture des engagements bancaires à court terme. La validité de cet accord a été fixée à fin juin 2007.

**Au plan du suivi interne, la signature serait cotée A110.**

## **Section 2 : Cas de la GC BTP**

La Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) a introduit une demande d'accord de classement en faveur de la GC BTP pour un montant de 300 millions de FCFA.

A l'appui de sa demande, l'établissement présentateur a fourni l'ensemble des documents requis. La GC BTP a été créée en novembre 1987 sous forme de succursale au Sénégal de SI société de droit italien au capital social de 1,52 millions d'euros entièrement détenu par Monsieur AB. A. La société GC BTP Sénégal est dirigée par Monsieur AM. A., administrateur unique. L'affaire est spécialisée dans le BTP et les travaux de génie civil. Ses principaux concurrents sont CSE, Jean LEFEBVRE, FOUGEROLLES, CDE et SOECO.

### Dates d'introduction

Date de dépôt : 02/01/2007

Date de réception définitive : 02/01/2007

### ETABLISSEMENT DISPENSATEUR DU CREDIT

Etablissement présentateur : La CBAO

### **Tableau 7 : Bénéficiaire des crédits accordés**

Nom ou raison sociale	Société GC BTP
Numéro d'inscription à la centrale des risques	12920
Forme juridique	Succursale
Adresse dans l'Etat	57, Avenue Hassan II Dakar

Les états financiers 2003, 2004 et 2005 de la GC BTP sont bien certifiés par un Commissaire aux comptes.

L'activité a considérablement augmenté entre 2003 et 2005, avec un chiffre d'affaires passant de 551 millions FCFA en 2003 à 1.764 millions en 2004 et 5.014 millions en 2005.

Les travaux exécutés par la GC BTP durant l'exercice 2005 portent sur:

- la construction de 10 routes en Gambie pour 997 millions (financement Banque Mondiale);
- Construction de châteaux d'eaux dans les villes de Vélingara, Bignona et Oussouye pour 463 millions de FCFA (financement Coopération Allemande);
- le projet de développement rural à Matam de 1.115 M FCFA (financement Banque Islamique de Développement);
- les travaux d'alimentation en eau potable du Ranch de Dolly pour 304 millions de FCFA (financement 70% B.A.D et 30% Etat du Sénégal)
- l'entretien courant des pistes de 3.432 millions de FCFA (financement Banque Mondiale);
- la piste de désenclavement dans la région de Kaolack pour 554 millions de FCFA;
- les travaux de réhabilitation de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor pour 370 millions de FCFA (financement sur ressources internes).

## 1. ACTIVITE

L'évolution des principaux agrégats caractéristiques de l'activité au cours des trois derniers exercices se présente comme suit:

**Tableau 8 : Compte de résultat en Millions de FCFA**

Indicateurs d'activité	31 /12/2003	31 /12/2004	31 /12/2005
Chiffre d'affaires (C.A)	551	1 763	5 014
Variation %		220	184
Valeur ajoutée (V.A)	433	531	733

Variation %		25	38
VA/CA %	28	13	15
Excédent Brut Exploitation (EBE)	180	211	234
Variation %		81	11
Frais financiers (FF)	36	51	44
Variation %		41,67	-14
FF/CA %	7	3	1
Résultat Net	23	32	49
Variation %		39	49
Résultat Net/CA	4	2	1
Capacité d'Autofinancement	132	144	177
Variation %		9	23

En 2005, la CG BTP a réalisé un chiffre d'affaire de 5.094 millions, en hausse de 3.251 millions par rapport à l'exercice précédent (1.763 millions), soit +184% en valeur relative. Cette hausse est liée aux chantiers en phase de finition en 2005 et aux marchés remportés durant le même exercice.

La valeur ajoutée est passée de 531 millions en 2004 à 733 millions en 2005, soit une progression de 202 millions (+38%) bien moindre que celle du chiffre d'affaires.

L'excédent brut d'exploitation s'est pour sa part situé à 234 millions en 2005 contre 211 millions en 2004, soit une augmentation de seulement 23 millions (+11%), les frais de personnel s'étant accrus de 175 millions.

En tenant compte de la réduction des charges financières à 44 millions en 2005 contre 51 millions en 2004, l'exercice 2005 est bouclé sur un résultat net en augmentation de 49 millions, en hausse de 52% par rapport à 2004. Toutefois, la rentabilité commerciale de l'entreprise a baissé passant de 4% en 2003 à 2% en 2004 et 1% en 2005.

## **2 EXAMEN DE LA DEMANDE D'ACCORD DE CLASSEMENT**

### **a- Ratios de décision**

Au regard des normes du dispositif des accords de classement, les scores réalisés par la GC BTP sur la période 2003-2005 ont évolué comme suit :

**Tableau 9 : Evolution des ratios de décision**

<u>RATIOS</u>	<u>NORMES</u>	31/12/03	31/12/04	31/12/05	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>Autonomie financière</u> Cap propres corrigés / Total Passif	$\geq 20\%$	0,41	0,53	0,37	Non respecté
<u>Capacité de remboursement</u> Dettes financières/ CAFG	$\leq 4$	3	2	3,28	Respecté
<u>Rentabilité</u> Résultat Net /CA (HT)	$> 0$	4,21	1,82	0,97	Respecté
<u>Liquidité Générale</u> Actif Circulant/Passif Circulant	$\geq 1$	2,98	2,76	0,94	Non Respecté

Au total, la CG BTP ne respecte, au titre de l'exercice 2005, que deux (2) ratios de décision sur quatre (4) du dispositif des accords de classement, en l'occurrence les ratios de capacité de remboursement et de rentabilité. Cette situation découle notamment de son statut de succursale, sans dotation et sans autres fonds propres mis à sa disposition par la société mère.

### **b- Ratios d'observation**

L'évolution des principaux ratios d'observation est donnée par le tableau ci-dessous.

**Tableau 10 : Evolution des ratios d'observation**

RATIOS	2003	2004	2005
Rotation des stocks (produits fabriqués) stock moyen*360/CA HT	94	90	116
Délai clients Clients*360/CA.TTC	23	-	32
Délai fournisseurs Fournisseur*360/Achats TTC	18	4	77
Equilibre financier FDR/BFG	95	94	Non significatif

La rotation de stock de matières premières a sensiblement ralenti, la durée moyenne de stockage passant de 90 jours en 2004 à 116 jours en 2005, soit une augmentation de 26 jours.

Le délai clients est de 32 jours en 2005 contre un délai fournisseur de 77 jours. Le délai clients est à nouveau positif en 2005 après un exercice 2004 atypique pour l'entreprise et caractérisé par la supériorité des avances reçues des clients sur les créances clients qui s'est traduite par un ratio négatif. Le délai fournisseur a été pour sa part prolongé de 73 jours par rapport à l'année 2004 où il était de 4 jours. Quant au ratio d'équilibre financier, il n'a pu être respecté en 2005, le fonds de roulement et le besoin de financement global étant tous les deux négatifs.

Au total, l'exploitation de la CG BTP est caractérisée en 2005 par un déséquilibre financier.

## C Evolution des ratios de la maison mère

**Tableau 11 : Evolution des ratios de décision**

<u>RATIOS</u>	<u>NORMES</u>	31/12/03	31/12/05	31/12/05	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>Autonomie financière</u>  Cap propres corrigés/ Total Passif	≥ 20%	15,6	24,2	25	respecté
<u>Capacité de remboursement</u>  Dettes financières/ CAFG	≤ 4	13,5	9	4,9	Non respecté
<u>Rentabilité</u>  Résultat Net /CA (HT)	> 0	0,8	0,7	0,5	Respecté
<u>Liquidité Générale</u>  Actif Circulant/Passif Circulant	≥ 1	2,4	1,7	1,4	Respecté

**Tableau 12 : Evolution des ratios d'observation**

RATIOS	2003	2004	2005
Rotation des stocks (produits fabriqués) stock moyen*360/CA HT	415	364	105
Délai clients  Clients*360/CA.TTC	124	223	171
Délai fournisseurs  Fournisseur*360/Achats TTC	820	701	264
Equilibre financier FDR/BFG	85	84	76



Globalement, les données financières du groupe, sur la période sous revue, révèlent une baisse de la rentabilité et de la liquidité générale, les deux indicateurs étant toutefois supérieurs aux normes minimales requises en matière d'accord de classement.

Cette baisse de rentabilité, malgré le chiffre d'affaire HT qui a doublé en 2005, s'explique notamment par l'importante progression des charges intermédiaires (frais de transport), des charges financières, des autres achats, etc.

En ce qui concerne la capacité de remboursement, elle s'améliore d'une année à l'autre, en raison d'une baisse des emprunts contractés par le groupe, combinée à une hausse de la capacité d'autofinancement global.

Quant à l'autonomie financière, elle se redresse, pour respecter la norme à partir de 2004, grâce à une augmentation du capital de 656 millions de FCFA par apports nouveaux, enregistrés sur cet exercice (à noter également qu'aucune distribution de dividendes n'est opérée sur les trois exercices).

#### **D Montant de l'accord de classement**

Sur l'année 2006, l'activité devra comporter:

- des travaux de réhabilitation de la décharge de Kanifing (Banjul/Gambie) pour 1.049 millions de FCFA (financement de la Banque Mondiale);
- des travaux de construction de la route de Kayupa et du parking de Brikama, pour 239 millions de FCFA (financement de la Banque Mondiale);
- L'assainissement des centres secondaires de Mbacké, Diourbel, Mbour, Tivaouane et Richard Toll, pour 3.743 millions de FCFA (financement F.E.D).

Selon le plan prévisionnel sur 12 mois établis, de Septembre 2006 à Août 2007, la trésorerie continuera à être largement déficitaire, avec une pointe de 409 millions en Avril 2007.

**Tableau 13 : Plan de trésorerie prévisionnelle en Millions de FCFA**

	Sept. 06	Oct.	Nov.	Déc. 06	Jan. 07	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août
Solde initial	-150	-147	-173	-97	-185	-249	-289	-339	-409	-379	-320	-331
Encaissements	487	1106	2374	1382	1504	1622	1342	1242	1000	997	470	470
Décaissements	484	1132	2298	1470	1568	1662	1392	1312	970	938	481	481
Flux nets	3	-26	76	-88	-64	-40	-50	-70	30	59	-11	-11
Solde final	-147	-173	-97	-185	-249	-289	-339	-409	-379	-320	-331	-342

L'accord de classement sollicité pour la couverture des crédits à court terme porte sur un montant de 300 millions. A l'appui de sa demande, l'entreprise a produit un plan de trésorerie faisant apparaître les besoins liés au cycle d'exploitation. Les soldes prévisionnels de trésorerie ressortent ainsi en moyenne à -272 millions avec une pointe de -409 millions en avril 2007. Les statistiques recensées à la Centrale des risques font apparaître, pour leur part, des utilisations de crédits à court terme de 282 millions en moyenne sur les quinze derniers mois, avec un maximum de 385 millions à fin mai 2006, montant supérieur à la demande.

### **3 CONCLUSION**

#### ***Points faibles:***

- La GC BTP dégage une rentabilité faible et en baisse.
- La situation financière de la société est déséquilibrée.
- Le déficit de trésorerie enregistré sur toute la période, du fait des difficultés de recouvrement, retards de facturations et retards sur les travaux, expose à des frais bancaires importants.

#### ***Points forts:***

- La GC BTP a conquis le marché de la sous-région, en partenariat avec des sociétés locales des pays concernés (Mali, Togo et Mauritanie).

- Les bonnes références techniques de l'entreprise, gage de sa solide implantation sur le marché local et celui de la sous-région.
- La bonne notoriété dont jouit la société GC BTP.

La GC BTP ne respecte pas deux des ratios de décision du dispositif des accords de classement. Par conséquent, un accord de classement ne pourrait pas être délivré à la société. A titre de recommandation, la GC BTP devrait accroître ses fonds propres et son autonomie financière, notamment en conservant une partie plus importante de ses bénéficiaires. L'entreprise devrait par ailleurs être invitée à une plus grande maîtrise de ses charges d'exploitation, sa rentabilité étant en baisse constante.

**Au plan du suivi interne, la signature serait cotée D110.**

## **CHAPITRE II : EVALUATION DU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT**

Nous allons procéder à une évaluation du dispositif des accords de classements à travers l'analyse du nombre de dossiers étudiés de 2005 à 2007, mais aussi grâce aux avantages des accords de classement ainsi que les limites. Quelques recommandations termineront cette partie.

### **Section 1 : les dossiers étudiés par l'Agence Principale de la BCEAO de Dakar de 2005 à 2007**

#### **↳ En 2005**

**Tableau 14 : Nombre de dossiers présentés.**

	Demandes acceptées	Demandes refusées	Total déclaré	Total exigé
BICIS	0	3	3	50
CBAO	0	1	1	50
BST	1	1	2	50
CNCAS	1	0	1	50

SGBS	1	0	1	50
BIS	1	0	1	50
BHS	1	0	1	50
TOTAL	5	5	10	950

Source : Agence Principale de la BCEAO de Dakar / Rapport annuel 2005

En 2005, 19 banques et établissements financiers constituaient le paysage bancaire sénégalais, ce qui correspond en théorie à l'introduction de 950 dossiers d'accords de classement, soit 50 dossiers par établissement de crédit.

Cependant, il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que les assujettis ne se sont pas conformés aux instructions de la Banque Centrale. En effet, sur un total de 950 demandes attendues, seulement 10 demandes ont été reçues à l'Agence Principale.

**Tableau 15 : Demandes d'accords de classement délivrées en millions de FCFA**

BENEFICIAIRES	CT	MT	LT	CB	TOTAL	DATE DE NOTIFICATION	DELAI DE VALIDITE
Divers salariés	395	897	0	0	1 292	13/01/2005	12/01/2006
SIMIZ	1 392	0	0	0	1 392	09/05/2005	30/09/2005
EKAF	320	0	0	0	320	30/08/2005	30/06/2006
Divers salariés	52	23 060	24 201	0	47 313	24/08/2005	24/08/2006
YA SALAM	250	0	0	0	250	02/11/2005	30/06/2006
<b>Total</b>	<b>2409</b>	<b>23957</b>	<b>24201</b>	<b>0</b>	<b>50567</b>		

Source : Agence Principale de la BCEAO de Dakar / Rapport annuel 2005

**Tableau 16 : Demandes d'accord de classements refusées en millions de FCFASource :**

BENEFICIAIRES	CT	MT	LT	CB	TOTAL	DATE DE NOTIFICATION
SAMI	34.500	0	0	0	<b>34.500</b>	04/03/2005
CICAP	470	0	0	0	<b>470</b>	10/03/2005
SOBETEX	34.500	0	0	0	<b>34.500</b>	13/05/2005
SOBREBRA	4.900	3.556	0	625	<b>9.081</b>	13/05/2005
CSP	48.850	11.084	0	0	<b>59.934</b>	30/08/2005
<b>Total</b>	<b>123.220</b>	<b>14.640</b>	<b>0</b>	<b>625</b>	<b>138.485</b>	

Source : Agence Principale de la BCEAO de Dakar / Rapport annuel 2005

En 2005, la BCEAO a étudié 10 dossiers d'accord de classements composés de divers salariés et d'entreprises. Parmi les 10 étudiés, seulement 5 ont été accordés ce qui fait un montant de 50 567 000 000 contre 5 refusés soit 138 485 000 000.

#### ✚ En 2006

**Tableau 17 : Nombre de dossiers présentés**

	Demandes accordées	Demandes refusées	Total déclaré	Total exigé
CITIBANK	0	1	1	50
BST	0	4	4	50
BIS	2	0	2	50
CNCAS	1	0	1	50
BHS	1	2	3	50
BICIS	2	0	2	50

BSIC	1	0	1	50
SGBS	1	0	1	50
TOTAL	8	7	15	1000

Source : Agence Principale de la BCEAO de Dakar / Rapport annuel 2005

En 2006, on comptait 20 banques et établissements financiers ce qui fait un total de 1000 dossiers à déposer au niveau de la BCEAO, mais seulement 15 dossiers ont pu être étudiés, ce qui est très insignifiant au regard du nombre exigé.

**Tableau 18 : Demandes d'accord de classement accordées en Millions de FCFA**

BENEFICIAIRES	CT	MT	LT	CB	TOTA	DATE DE NOTIFICATION	DELAI DE VALIDITE
Divers salariés BST	76	671	454	0	1 201	10/01/2006	08/01/2007
GERI	565	91	0	0	656	17/01/2006	30/06/2006
Divers salariés SGBS	1 797	16 924	1 190	0	19 911	16/02/2006	15/02/2007
SAPEC	320	0	0	0	320	11/07/2006	24/08/2006
COSANO	300	0	0	0	300	31/08/2006	30/06/2007
Divers salariés CNCAS	372	5 187	0	0	5 559	31/08/2006	30/06/2007
Divers salariés BHS	26	27 670	28 581	0	56 277	31/08/2006	30/06/2007
SOCOMIZ	35 000	0	0	0	35 000	30/09/2006	30/07/2007
<b>Total</b>	<b>38 456</b>	<b>50 543</b>	<b>30 225</b>	<b>0</b>	<b>119 224</b>		

**Tableau 19 : Demandes d'accord de classement refusées en Millions de FCFA**

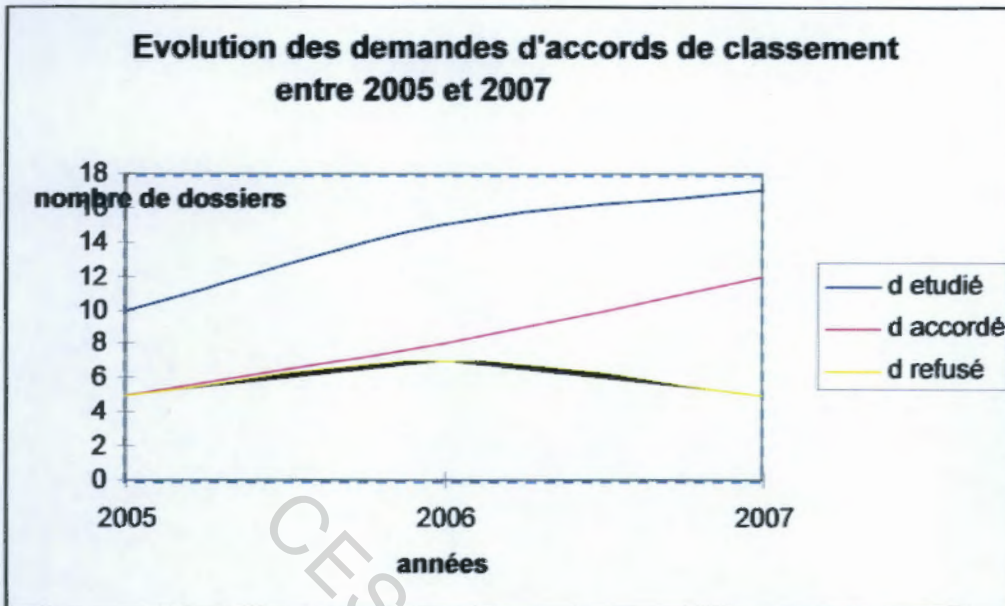
BENEFICIAIRES	CT	MT	LT	CB	TOTAL	DATE DE NOTIFICATION
Caravelle	826	0	0	0	826	22/01/2006
La Bourgeoise	579	0	0	0	579	24/02/2006
MINA	0	230	0	0	230	01/03/2006
SAGAMI	4 070	0	0	0	4 070	09/03/2006
EKF	676	0	0	0	676	20/03/2006
RACHI	0	202	0	0	202	17/10/2006
Porto Transit	100	0	0	0	100	19/10/2006
<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>432</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 683</b>	

Source : Agence Principale de la BCEAO de Dakar / Rapport annuel 2005

En 2006, la BCEAO a étudié 15 dossiers d'accord de classements composés de divers salariés et d'entreprises. Parmi les 15 étudiés, seulement 8 ont été accordés ce qui fait un montant de 119 224 000 000 contre 7 refusés soit 6 683 000 000.

#### ✦ En 2007

En 2007, le nombre de demandes d'accords de classement s'élevaient à 46. Parmi ces 46 demandes, seulement 12 ont été accordées soit 114 000 000 000, 5 ont été rejetées soit 5 000 000 000 et 29 demandes ont été retournées car incomplètes.



L'analyse qui découle de ce tableau est la suivante : il est noté une augmentation du nombre de dossiers étudiés qui passe de 10 en 2005 à 17 en 2008, pareil pour les demandes accordées qui s'accroissent en passant de 5 en 2005 à 12 en 2007. Toutefois on note une diminution du rejet des demandes d'accords de classement.

### Section 2 : Avantages du dispositif des accords de classements

Pour mener à bien notre étude, nous avons établi un guide d'entretien et eu à faire des entretiens avec les responsables des risques au niveau des banques de la place.

#### ❖ Pour la BCEAO

Le dispositif des accords de classements constitue un outil de contrôle qualitatif et à posteriori des crédits distribués par les établissements de crédit. En effet, ce dispositif laisse aux banques et établissements financiers l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent. Il permet par ailleurs à la BCEAO d'apprécier la qualité des signatures détenues en portefeuille par les banques et établissements financiers et de déterminer l'encours des créances susceptibles d'être mobilisées à ses guichets. De ce fait, le dispositif représente du point de vue opérationnel, un outil de suivi qualitatif du portefeuille de crédit du système bancaire. En outre, il incite les établissements de crédit à détenir des actifs sains et à veiller à la qualité de leurs emplois. Dans cette optique, les obliger à respecter un pourcentage minimum de 60%



entre leurs actifs bénéficiant d'un accord de classement et le total de leurs emplois (ratio de structure de portefeuille).

❖ Pour les banques

Le dispositif des accords de classement permet aux banques d'avoir la confirmation de la solvabilité de leurs clients, la BCEAO procédant à une vérification de la qualité de la signature à travers les états financiers certifiés. *Vérification hypothèse1 à travers le cas de la SOGIM et la GC BTP.*

Il permet aussi d'améliorer le ratio Cooke qui doit être supérieur ou égal à 8% et est obtenu en rapportant les fonds propres effectifs<sup>8</sup> à la somme des risques pondérés<sup>9</sup>. L'amélioration de ce ratio permet de réduire les risques pondérés et d'augmenter la capacité de la banque à octroyer plus de crédits. L'accord de classement permet aussi à la banque de bénéficier d'un refinancement au sein de la BCEAO. Car à travers le dispositif, les banques et établissements financiers ont des indications claires sur les critères d'admissibilité des crédits au refinancement. Il permet aussi aux banques d'avoir une bonne gestion du risque individuel et de limiter le risque systémique.

❖ Pour les entreprises

L'avantage principal que l'on peut retenir au niveau des entreprises, reste la crédibilité de leur affaire. Ce qui d'ailleurs leur permet de bénéficier de taux d'intérêt plus avantageux. En outre, le dispositif les encourage à l'amélioration de leur politique financière ainsi qu'à une gestion saine.

### **Section 3 : Insuffisances du dispositif des accords de classement.**

Les insuffisances que l'on peut tirer des accords de classement à travers les entretiens que nous avons eu à faire sont :

- ✓ 60% des banques interrogées trouvent que le ratio de structure du portefeuille est trop élevé. En effet, malgré ses fondements, le ratio de structure du portefeuille ne fait pas

---

<sup>8</sup> Sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds complémentaires

<sup>9</sup> Sont constitués par la somme des engagements que la banque a consentis

l'unanimité au sein de la profession bancaire sur son approche qui privilégie l'analyse financière et l'appréciation de la valeur intrinsèque des bénéficiaires de crédit. En effet, les éléments d'analyse de ce ratio ne prennent pas en compte notamment la qualité des relations entre les établissements de crédit et leurs clients, ainsi que les sûretés réelles ou personnelles liées aux crédits. Cette approche pénaliserait également les entreprises à rentabilité faible ou dont l'activité est sujette à des variations difficiles à maîtriser, notamment saisonnières. Les banques relèvent à cet égard la trop grande exigence de la BCEAO qui ne prend pas en compte dans le calcul de ce ratio, les relations existant entre elles et leurs clients. *Vérification hypothèse 2*

- ✓ Le système de cotation est contraignant car 90% des banques sondées estiment que le système de cotation manque de souplesse. *Vérification hypothèse 3*
- ✓ Faible affluence des banques pour les demandes d'accords de classements car la courbe d'évolution des demandes d'accord de classements montre le très peu d'intérêt que les banques manifestent au dispositif. Nous avons aussi remarqué que les banques ne respectent pas le dépôt de leurs 50 plus gros risques ; d'autant plus que ces dernières se tournent de plus en plus vers le marché inter bancaire qui offre plus de souplesses que la BCEAO sur le refinancement.
- ✓ Le dispositif ne renseigne pas sur l'environnement ainsi que les secteurs d'activités de l'entreprise.
- ✓ Trop de contraintes avec les déclarations chaque mois à la centrale des risques que les banques considèrent comme une perte de temps.
- ✓ Manque de communication entre la BCEAO et les banques commerciales ; nous avons noté que les banques sont trop méfiantes dès qu'il s'agit de la BCEAO car elles la considèrent comme « un policier ». On peut aussi ajouter à cela le fait qu'elles ne sont pas bien informées sur l'importance des Accords de Classements.

L'évaluation ainsi que l'illustration faite du dispositif des accords de classement nous a permis de sortir les avantages et les insuffisances. Compte tenu de l'objectif important visé par cet instrument, à savoir la préservation de la qualité du portefeuille du système bancaire, nous avons fait quelques recommandations.

## Section 4 : Recommandations

### a- Pour la BCEAO

- ✓ *La mise en place d'un nouveau système de cotation plus souple, plus moderne et qui tient compte de l'environnement du secteur d'activité ainsi que de son évolution*

Vu que la cotation est une démarche transparente la BCEAO devrait procéder à la mise en place d'un système permettant d'attribuer une cotation à toutes les entreprises sénégalaises sur la base des informations fournies par la centrale des bilans. Et ce sera à partir des ces informations que la BCEAO va attribuer la cotation. Notons qu'elle devra aussi mettre en place un système qui permettra d'actualiser la cotation à chaque fois que des informations nouvelles significatives sont portées à sa connaissance suite à un changement de l'environnement. La « cotation BCEAO » devrait être composée de deux éléments :

- une cote d'activité qui devrait être fixée en fonction de l'évolution de l'environnement de l'entreprise ;
- une cote de crédit, qui reflètera l'appréciation de la BCEAO sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.

#### **La cote d'activité.**

Elle indique le niveau d'activité selon la grille ci-après :

<b>Cote d'activité</b>	<b>F CFA</b>
A niveau égal ou supérieur à	750 milliards
B compris entre	150 et 750 milliards
C compris entre	50 et 150 milliards
D compris entre	30 et 50 milliards
E compris entre	15 et 30 milliards
F compris entre	7,5 et 15 milliards
G compris entre	1,5 et 7,5 milliards
H compris entre	0,75 et 1,5 milliards
J inférieur à	0,75 milliards
N entreprises dont le chiffre d'affaires ne peut constituer la mesure de l'activité ou n'exerçant pas directement d'activité industrielle ou commerciale, notamment sociétés holdings ne publiant pas de comptes consolidés	
X niveau d'activité inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de vingt et un mois)	

## La cote de crédit

Le système de cotation de la BCEAO devrait comporter 13 cotes de crédit qui visent à porter un jugement synthétique sur une entreprise. Selon les cas, la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers est :

- 3++ : excellente
- 3+ : très forte
- 3 : forte
- 4+ : assez forte
- 4 : acceptable,
- 5+ : assez faible,
- 5 : faible,
- 6 : très faible,
- 7 : sujette à une attention spécifique
- 8 : menacée,
- 9 : compromise,
- Une cote P est attribuée aux entreprises en procédure judiciaire (lorsqu'un jugement de redressement ou de liquidation est prononcé).

Une cote de crédit 0 est attribuée à une entreprise pour laquelle la BCEAO n'a recueilli aucune information défavorable.

### ✓ *la mise en place d'un système d'information pour les déclarations des crédits octroyés au niveau des banques :*

En effet, la BCEAO devrait mettre à la disposition des banques et établissements financiers un système automatisé qui permettra aux banques et à la BCEAO de faire en même temps l'enregistrement de la déclaration dès l'instant où le crédit est octroyé (à travers un logiciel).

### ✓ *Assouplir le dispositif des accords de classement :*

La BCEAO devrait engager des axes de réflexion sur le ratio de structure du portefeuille, pour apporter des solutions au non respect de ce dernier par les établissements de crédit. Ce faisant, elle devrait procéder, soit à une étude, en vue d'une éventuelle diminution, soit à la mise en place de sanction, en cas de non respect de ce dernier par les banques.

En outre, la BCEAO devrait aussi, procéder à la modernisation du système, en suivant les normes internationales

### ✓ *Organiser des séances de travail avec les banques pour les informer de l'importance des accords de classements :*

Au cours des entretiens, il est ressorti un manque de communication entre la BCEAO et les établissements de crédit ce qui d'ailleurs explique la faible affluence concernant les accords

de classement et le non respect de la déclaration des 50 gros risques, car les banques n'ont pas compris l'importance des Accords de Classement et les avantages qu'elles peuvent en tirer.

- ✓ *Elargir le dispositif des accords de classements aux banques dont la moitié de la clientèle est dans le secteur informel* : en effet, on note que la BRS n'a jamais bénéficié d'un accord de classement vu que la plupart de sa clientèle est dans l'informel.

### **b- Pour les Banques**

La BCEAO utilise les cotations attribuées aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire. Les établissements de crédit peuvent en effet se refinancer auprès de la BCEAO sur la base du portefeuille de créances qu'ils détiennent sur les entreprises bénéficiant des appréciations les plus favorables.

Par ailleurs, le dispositif des accords de classement de la BCEAO peut être utilisé par les établissements de crédit comme outil d'aide à la décision, et d'évaluation du risque de crédit mais aussi de suivi du portefeuille clients. Les établissements de crédits devraient aussi déposer des dossiers complets et dans les délais pour éviter les rejets.

### **c- Pour les entreprises**

Les entreprises devraient être plus renseignées sur l'importance des accords de classements par leurs banquiers. En effet, les accords de classement de la BCEAO expriment de façon synthétique l'ensemble des informations économiques et financières recueillies sur une entreprise. Ils traduisent une appréciation globale de la BCEAO sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans. Une appréciation qui permet à l'entreprise de se positionner. Attribués par un organisme indépendant qu'est la BCEAO et fondée sur des éléments objectifs, les accords de classements intègrent les divers aspects de la vie de l'entreprise et permettent de disposer d'un regard extérieur, notamment sur la qualité de la situation financière. Ce qui d'ailleurs leur permettra de bénéficier de taux d'intérêt plus avantageux.

## CONCLUSION GENERALE

L'environnement mondial est devenu incertain, du fait de la conjonction de perturbations dans le système monétaire international et de la montée des innovations financières, conduisant à des modifications importantes dans les méthodes de gestion de la monnaie. Au plan intérieur, les Etats membres de l'UEMOA à l'instar d'autres pays en voie de développement, ont engagé dès le début des années 1980 des politiques d'ajustement et de restructuration afin de faire face à la crise économique et financière. Dans ce contexte, l'adaptation des instruments de gestion de la monnaie et du crédit dans l'UEMOA est apparue nécessaire. Les réflexions menées à cet effet au sein de l'UEMOA auxquelles ont été associés la communauté bancaire, les opérateurs économiques, le monde universitaire et certains partenaires de l'extérieur, ont mis en relief trois exigences majeures :

- l'indispensable réduction du rôle de la monnaie centrale au profit d'une mobilisation accrue de l'épargne intérieure ;
- la mise en harmonie des règles de gestion monétaire avec l'organisation de l'activité économique et le cadre de l'environnement international ;
- la recherche de mécanismes flexibles de régulation monétaire associant le relâchement des contraintes administratives à un renforcement de la surveillance bancaire, dans le cadre d'une libéralisation graduelle du marché du crédit et tenant compte des contraintes spécifiques aux pays de l'Union, notamment l'appartenance à une zone ouverte ainsi que la fragilité des structures économiques et financières.

Se fondant sur ces considérations, la politique de la monnaie et du crédit dont l'objectif ultime est de sauvegarder la valeur interne et externe de la monnaie, vise essentiellement à assurer un meilleur contrôle de la liquidité globale de l'économie et à promouvoir la mobilisation de l'épargne ainsi que son allocation optimale à l'intérieur de l'Union.

Ce faisant, il en résulte un financement sain et adéquat des économies, sans pression excessive sur la monnaie centrale qui doit conserver son caractère de ressource d'appoint. Ainsi, l'accent est mis, d'une part, sur l'ajustement de la liquidité globale de l'économie à travers la politique des taux d'intérêts et le système des réserves obligatoires d'une part, et d'autre part sur le contrôle de la qualité du crédit distribué à travers notamment le dispositif des accords de classement qui est un contrôle posteriori des crédits distribué par les banques.

En effet, l'Institut d'émission laisse aux banques l'entière responsabilité des crédits qu'elles octroient, mais en contrepartie seules les créances bancaires bénéficiant d'un accord de classement peuvent être mobilisées auprès de la Banque Centrale. Pour ce faire, la Banque Centrale procède à une analyse de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire de crédit, selon des critères connus du système bancaire, afin de déterminer la qualité du risque.

En vue de préserver la liquidité des établissements de crédit ainsi que la qualité de leur portefeuille, il est fait obligation aux banques de respecter un rapport minimum entre leurs actifs bénéficiant d'un accord de classement et le total des crédits octroyés. Ce rapport, dit "ratio de structure du portefeuille", est fixé à 60%.

La question que l'on se posait était de savoir si le dispositif permettait une vérification pertinente de la qualité des signatures ? En effet, au terme de notre étude il est ressorti que le dispositif constitue un outil de vérification de la qualité du portefeuille de crédit et permet d'avoir une vision de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire du crédit à travers les ratios de décisions et d'observations basés sur des états financiers certifiés. Le dispositif permet en outre, aux établissements de crédits de bénéficier d'un refinancement au niveau de l'Institut d'émission. Il permet aussi aux entreprises de bénéficier de taux d'intérêt plus avantageux.

Toutefois, certaines insuffisances sont à relever. Ainsi, 90% des banques interrogées trouvent le ratio de structure du portefeuille trop élevé et le dispositif manquant de souplesse. On note également certaines contraintes empêchant les banques de respecter le dépôt des 50 plus gros risques. Il en va de même pour le ratio de structure du portefeuille. Le manque de communication entre la Banque Centrale et les Etablissement financiers constituent aussi l'une des faiblesses de la mise en œuvre du dispositif.

Face à ces insuffisances, nous avons fait quelques recommandations à savoir la mise en place d'un dispositif plus souple, d'un système de cotation moins administratif et plus moderne. La banque centrale doit par ailleurs, mettre l'accent sur la communication avec les établissements assujettis et élargir le dispositif au secteur informel.

Etant donné l'objectif important qui est assigné à la BCEAO, il serait plus intéressant pour la BCEAO d'entreprendre quelques axes de réflexions sur le ratio de structure du portefeuille vu que la majeure partie des banques ne le respectent pas.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- « Stratégie bancaires et gestion de bilan » Jacques DARMON Edition Economica
- « BCEAO de 1962 à 2002, 40 ans d'intégration monétaire »
- « UMOA Commission bancaire rapport annuel 2004 »
- « Vingt ans d'institution monétaire ouest africain 1955-1975 »
- « Revue de la stabilité financière de l'UEMOA Avril 2006 »
- « La nouvelle politique de la monnaie et du crédit d'Octobre 1989 »
- « Le contrôle comptable bancaire : un dispositif de maîtrise de risque Tome 1 Août 1998 »
- « Incidence des reformes de la BCEAO sur les banques commerciales » R BEDOU, Banque d'Afrique n° 6 Mai 1995
- « Gestion de la banque » Sylvie de COUSSERGUES 2 ème Edition DUNOD 1992
- « Instructions N°2/AC/96 de la BCEAO aux Agences relatives au dispositif des accords de classement »
- « Instructions N°4/AC/02 de la BCEAO aux Agences relatives au dispositif des accords de classement »
- « Le contrôle de gestion bancaire et financier » 3 ème Edition Michel ROUAH, Gérard NAULLEAU
- « La nouvelle pratique du contrôle interne » Coopers et Lybrand édition d'organisation 1994.



## QUESTIONNAIRE

### AIDEZ NOUS A VOUS AIDER

Nous sommes des étudiants du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion. Dans le cadre de notre mémoire qui porte sur les accords de classements de la BCEAO, nous venons solliciter auprès de votre bienveillance des informations. Merci de votre compréhension.

Nom de la Banque :

#### I/ LE PORTEFEUILLE DE CREDIT AU SENEGAL

- 1- Comment trouvez-vous le portefeuille du crédit de votre banque ?
- 2- Est-il bien géré au sein de votre banque ?

Oui     Non

Pourquoi ?

- 3- La prise en compte du risque de crédit a-t-elle une importance significative sur votre portefeuille de crédit ?

#### II/ LES ACCORD DE CLASSEMENT

- 1- Que pensez-vous des Accord de Classements mis en place par la BCEAO dans la réduction des risques de crédit bancaires ?

- 2- les Accord de Classement répondent ils à vos besoins ?

Oui     Non

Pourquoi ?

- 3-Combien de demandes d'accord de classement introduisez vous par année ?

En 2006

En 2007

4- Combien en bénéficiez-vous par année ?

En 2006       en 2007

5- Combien de demandes ont été rejetées ?

En 2006       en 2007

6- Quels sont les motifs de ces rejets ?

7- Respectez-vous le dépôt de vos 50 plus gros engagements de crédits au niveau de la BCEAO ?

Oui       Non

Pourquoi ?

8- Comment trouvez-vous le ratio de structure du portefeuille ?

Trop élevé     élevé     pas élevé     pas du tout élevé

Pourquoi ?

9- Parvenez-vous à le respecter ?

Oui       Non

Pourquoi ?

10- Comment trouvez-vous les 4 ratios de décision des accords de classement ?

11- les ratios permettent-ils d'avoir une vision exhaustive de la situation financière des entreprises ?

Oui       Non

Pourquoi ?

12- le ratio d'autonomie financière ne devrait-il pas tenir compte du domaine d'activité des entreprises ?

Oui       Non

Pourquoi ?

13- Comment trouvez-vous le système de cotation des Accords de classement ?

14- Selon vous quelles sont les limites des Accords de classement ?

15 – Comment pallier à ces insuffisances ?

16 – Selon vous la BCEAO doit-elle supprimer les Accords de classement ?

Oui     Non

Pourquoi ?

17- Que proposez vous à la place des accords de classement ?

### **III LA NOTION DE GESTION DU RISQUE AU NIVEAU DES BANQUES COMMERCIALES AU SENEGAL**

- 1- Quel est votre avis sur la gestion du risque de crédit ?
- 2- Qu'avez-vous mis en place pour vous prémunir de ce risque ?
- 3- Ce dispositif permet-il de faire une gestion efficace de ce risque ?
- 4- Quelles sont les limites à son application ?
- 5- Qu'envisagez-vous de mettre en place pour son amélioration ?

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>PREMIERE PARTIE : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE</b>	
<b>Chapitre I : Cadre théorique</b> .....	7
Section 1 : Problématique.....	7
Section 2 : Objectifs de recherche.....	8
Section 3 : Hypothèses de travail.....	9
Section 4 : Pertinence de l'étude.....	9
Section 5 : Revue critique de la littérature.....	10
<b>Chapitre II : Cadre Méthodologique</b> .....	12
Section 1 : Cadre de l'étude.....	12
Section 2 : Délimitation du champ de l'étude.....	13
Section 3 : Techniques d'investigation.....	13
Section 4 : Echantillonnage.....	14
Section 5 : Difficultés rencontrées.....	14
<b>DEUXIEME PARTIE : CADRE CONCEPTUEL</b>	
<b>Chapitre I : Présentation de la BCEAO</b> .....	15
Section 1 : Historique.....	15
Section 2 : Administration et statut Juridique.....	16
Section 3 : Rôle et importance.....	17
Section 4 : Organisation.....	18
<b>Chapitre II : Présentation du Dispositif des Accords de Classements</b> .....	25
<b>Chapitre III: Notion de gestion de risque de crédit au niveau des banques commerciales</b> .....	41
<b>TROISIEME PARTIE : CADRE ANALYTIQUE</b>	
<b>Chapitre I : ETUDE DE CAS</b> .....	42
Section 1 : Cas de la SOGIM.....	42
Section 2 : Cas de la GC BTP.....	48

<b>Chapitre II : Evaluation du dispositif des Accords de Classements.....</b>	<b>56</b>
Section 1 : Dossiers étudiés par la BCEAO en 2005, 2006 et 2007.....	56
Section 2 : Avantages du dispositif des Accords de Classements.....	61
Section 3 : Insuffisances du dispositif des Accords de Classements.....	62
Section 4 : Recommandations.....	64
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>70</b>
<b>TABLES DES MATIERES.....</b>	<b>73</b>

CESAG - BIBLIOTHEQUE

## Résumé

### **Le dispositif des accords de classement : outil d'évaluation de la qualité du portefeuille de crédit au niveau de la BCEAO**

Outre le dispositif prudentiel, les instructions de la BCEAO imposent aux établissements de crédit doivent se conformer au dispositif des accords de classement qui constitue un instrument de contrôle a posteriori du portefeuille des crédits distribués. Ce dispositif a subi en 2002, un certain nombre d'amendements. Toutefois, il convient de se demander s'il permet une bonne vérification de la qualité du portefeuille de crédit. C'est ainsi que nous avons identifié trois hypothèses : 1/ le dispositif des accords de classement caractérisé essentiellement par ses quatre ratios de décisions et d'observations permet-il d'apprécier et d'évaluer la situation économique et financière des entreprises ? 2/ le ratio de structure du portefeuille est trop élevé. 3/ le système de cotation est administratif et dépassé. A travers cette étude nous espérons montrer l'importance des accords de classement dans la gestion du risque de crédit et inciter les établissements de crédit à solliciter davantage les accords de classement de la BCEAO, et offrir des informations essentielles aux étudiants du CESAG. Grâce à un guide d'entretien et un questionnaire destiné aux responsables des risques de certaines banques, ces hypothèses ont pu être vérifiées à travers deux cas et une étude du marché bancaire. A partir des résultats nous avons recommandé à la BCEAO de procéder entre autres à la mise en place d'un nouveau système de cotation plus souple, plus moderne et qui tient compte de l'environnement du secteur d'activité ainsi que de son évolution ; la mise en place d'un système d'information pour les déclarations des crédits octroyés au niveau des banques aux banques de respecter les délais de dépôt des dossiers de demande d'accords de classements, et pour les entreprises plus d'information sur l'importance des accords de classements par leurs banquiers.

*Mots clés : BCEAO, dispositif, accords, classement, prudentiel, risque, crédit.*

---

## Abstract

### **The classification's agreements implement: tool for credit portfolio quality's valuation at BCEAO**

In addition to the prudential framework, the instructions of the BCEAO require credit institutions must comply with the classification's agreements implement as an instrument for subsequent verification of the portfolio of loans granted. This device has been in 2002, a number of amendments. However, it is worth asking if it allows a good check on the quality of credit portfolio. Thus we have identified three hypotheses: 1/ the system of classification agreements characterized mainly by its four ratios of decisions and observations allows it to assess and evaluate the economic and financial companies? 2/ ratio of the portfolio structure is too high. 3/ The rating system is old and administrative. A through this study we hope to show the importance of agreements classification in the management of credit risk and encourage institutions seek more credit agreements classification of the BCEAO, and provide essential information for CCESAG students. Using an interview guide and a questionnaire for risk managers of some banks, these assumptions have been verified through two cases and a review of the banking market. From the results we recommended to the BCEAO to proceed including the establishment of a new scoring system more flexible, modern and which takes into account the environment of the industry, and its evolution; the establishment of an information system for reporting of lending at banks to banks to meet the deadlines for submission of application packages agreements rankings, and businesses more information about the importance of the agreements of rankings by their bankers.

*Key words: BCEAO, device, agreements, classification, prudential risk, credit*